

TB 3AA5

45F1

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT



ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND

23

DEEL II — TOME II

Eerste aflevering — Premier fascicule

- A. VAN WERVEKE. Ontleding van den tekst van M. Van Vaernewijck betreffende het graf en de grafzerk van Hubrecht Van Eyck.
- F. VAN DEN BEMDEN. Le sher Gheeraerts sDievels steen, à Gand.

GENT

J. VUYLSTEKE, UITGEVER

Koestraat, 15

1895 - 1898

ONTLEDING
VAN DEN TEKST VAN M. VAN VAERNEWIJCK
BETREFFENDE HET GRAF EN DE GRAFZERK
VAN HUBRECHT VAN EYCK.

*Voorgedragen in de zittingen van de Geschiedkundige Afdeling
op 20 Februari en 3 Maart 1895 door den heer A. VAN WERVEKE.*

Bij het lezen van de bespreking in de algemeene vergadering van 7 Januari laatst is mij gebleken, dat de tekst van van Vaernewijck niet juist werd uitgelegd. Derhalve vraag ik de toelating om hem hier te lezen en te ontleden.

Ik moet vooreerst doen opmerken, dat het volstrekt noodig is de eerste uitgave te raadplegen, 't is te zeggen die, welke de schrijver zelf bezorgd heeft, daar die van 1574, 1619, 1665, 1784 en 1829, drukfeilen, ja, zinstorende fouten bevatten.

De eerste druk draagt niet den naam « De Historie van Belgis... », maar heet « Den Spieghel der Nederlandscher auctheyt ». Hij werd in 1568 te Gent uitgegeven, maar was reeds « voleyndt... int iaer ons Heeren xv. hondert, » LXI. op den eersten dach van Maerte / ende .. wederom » ouerzien / ghecorrigeert, ende in veel plaetsen ghead- » deert in Maerte / ende in April / int Jaer xv. hondert / » ende LXVI. » (fol. CXLV, r^o-2), zoodat alle berekeningen op 1566 en niet op 1568 moeten worden gedaan.

De tekst, dien wij te ontleden hebben, luidt als volgt :

» ... Hubertus van Eyck /... was oock een wtnemende
 » constich Schilder / die de tafel in S. Jans kercke eerst
 » begonnen hadde / zijn sepulture is te Ghendt inde zelue
 » kercke / ende is bouen een witte steenen doode / in
 » eenen Zaersteen / die een metalen Tafelctkin voor haer
 » houdt / daer dit (na die oude vlemsche carmina) in ghe-
 » graueert staet / zo ic van letter tot letter gheortogra-
 » phieert hebbe.

» Spiegheelt v an my die op my treden
 » Ick was als ghy, nu bem beneden
 » Begrauen doot, alst is anschyne.
 » My ne help raet, const, noch medicine,
 » Const, eer, wijsheyt, macht, rijcheyt groot
 » Is onghespaert, als comt die doot.
 » Hubrecht van Eyck was ick ghenant,
 » Nu spyse der wormen, voormaels bekant
 » In schilderye zeer hooghe gheert :
 » Cort na was yet, in nieute verkeert.

» Int iaer des Heeren des sijt ghewes,
 » Duysent, vier hondert, twintich en zes,
 » Inde maent September, achthien daghen viel,
 » Dat ick met pynen God gaf mijn ziel.
 » Bidt God voor my die Const minnen;
 » Dat ick zijn aensicht moet ghewinnen
 » En vliedt zonde, keert v ten besten
 » Want ghy my volghen moet ten lesten.

» Die aerm pype / daer zijn constighe handt aen ghestaen
 » heeft / heeft langhe ghehanghen in een yser besloten / op
 » tkerchhof (soo ick ooc ghesien hebbe) midts dat die
 » kercke nieuwe ghemaect wiert / ende zijn graf met
 » meer ander opghedoluen (fol. cxix, r^o-1). »

Uit bovenstaanden tekst blijkt het volgende :

1° *De grafsteen alléén van Hubrecht van Eyck lag in Sint-Baafskerk* : Door " sepulture " verstaat van Vaerne-wijck dikwijls grafsteen, zooals blijkt uit den volgenden tekst uit " Van die beroerlicke tijden. I, 148 " : ". . de " sepulture... van dher Franchoijs Van der Gracht, met " beede zyn huijsvrauwen es in de aensichten de nuesen " ghefortseert ende afghehauwen " Ik zeg : de grafsteen alléén, want het graf zelf was verdwenen, zooals wij zullen zien.

2° *Die grafsteen lag in 1566 nog in de kerk*. Er staat immers : " zijn sepulture is te Ghendt inde selue kercke / ende is bouen. . " . Hadde de schrijver de krocht bedoeld, hij zou het wel gezegd hebben; hij spreekt immers van de krocht op het volgend folio (cxx, r^o-1) : " Oock isser een " constich stuck van beelden te ziene / in den crocht vande " voorseyde kercke / welcken crocht soo schoone ende " groot is / met pilaren / capellen / ende altaren met tafelen verchiert / dat hy menighe deghelicke kercke te " bouen gaet :... " — De zerk lag nog in de kerk in 1566, want er staat " is " en " in ghegrauuert staet ", tegenwoordigen tijd in 1566.

3° *De grafsteen lag in den vloer, niet op een verhoogsel*, want de tekst zegt : " die op my treden " .

4° *In de zerk was een doode afgebeeld van witten steen*. Wat wil van Vaerne-wijck door het woord " doode " be-duiden : het afbeeldsel van een lijk of dat van een ge-raamte? Wij maken thans een wel bepaald onderscheid tusschen die twee woorden, zoodat wij door " doode " niet een geráamte maar een lijk aanduiden. " Gheraemte "

bestond reeds in het Middelnederlandsch en beteekende « *samenstel* in concreeten zin, *iets wat in elkander gezet* » *wordt*, oorspronkelijk van hout, doch later op het » *samenstel* der beenderen van het menschelijk lichaam » toegepast (reeds bij Kiliaan (1528-1607) : gheraemte » der beenderen, sceleton; gheraemte, ossa arida) » (1). van Vaernewijck gebruikt het nog niet in deze beteekenis in 1566 : wij hebben het gansche werk overloopen, maar nergens het woord ontmoet, alhoewel de schrijver dikwijls in de gelegenheid was het te gebruiken. Ziehier eenige uittreksels, waaruit blijkt dat hij spreekt van « *menschelic lichaem, een pry, een lichaem, beenderen van menschen, dootbeenen, sepulture* », waar stellig « *gheraemte* » bedoeld werd, wat dus ook wel hier het geval zal zijn : « ... open gedaen was een gráf / in welcke vonden was een » *menschelic lichaem / dwelc lanc was LX. cubitussen... — ...* » *bevonden was / diepe beneden in derde een pry lanc* » *wesende xxxiiij. cubitussen... — ... was vonden een* » *staende lichaem... dwelc eenighe zeyden dat gheweest* » *soude hebben tlichaem van Orionis... (fol. viij, r^o-2)... — ...* » *noch te zien is die Sepulture van desen Teutanes / welcx* » *lichaem dat ix. cubitussen lanck is / daermen beenen* » *vint meerder danmen ghelooouen mach (fol. xx, r^o-2)...* » *— ... oude sepulturen / ... waerinne men vant beenderen* » *van menschen / die dertich voeten lanck waren (fol. xx,* » *v^o-1) .. — ... Wenemare was een persoon groot als een* » *Reuse / zijn dootbeenen sijn bevonden noch eens zo groot* » *dan beenen van ander lieden (fol. cxxiiij, r^o-1). — ... die* » *sepulture van Isorett / ... is lanc twintich voeten zonder* » *thooft (fol. cxxxviij, v^o-1). »*

(1) Zie Verdam. Middelnederlandsch woordenboek.

Wat moet de uitdrukking «witten steen» beduiden: wit marmeren, — van versteend «Tyrasse» (fol. CXXIIJ, r^o-2), zooals in vele zerken werd gelegd, — of moet men de woorden opvatten in hunne eigenlijke beteekenis? «Marmoren» gebruikt van Vaernewijck dikwijls, zelfs één maal «wit Marmoren»; de verschillende soorten van steenen schijnt hij ook wel gekend te hebben: hij spreekt van «witte steenen» en «witte grysen steen», die stellig geen marmer zijn, maar rangschikt ook «Marmorsteen» tusschen de «manieren van steenen». Ziehier eenige uittreksels: «... daer waren ooc dese superscriptien vonden» in een marmeren tafel: Filius (fol. xx, v^o-2). —
 » veel marmoren colommen (fol. cvij, v^o-2). — was
 » ghedect met Marmoren tichelen (fol. cxxj, r^o-2). —
 » cloosteren met Marmoren panden (fol. cxx, r^o-2). —
 » te Roome den wit Marmoren Lacoen (fol. cxxj,
 » v^o-1). — men graeft daer (Henegouwe) wter eerden /
 » dryerande zonderlinghe manieren van steenen / als sau-
 » sines steen / die vindtmen in Felu / ende ooc een deel tot
 » Herkenne in Brabant, dit is schoonen blouwen steen zeer
 » hart / Ooc vindtmen in Henegouwe by Bijns /
 » Reus / ende Avre / een schoon ghedaente van witten
 » grysen steen / ... De derde maniere van Steene /
 » is fynen Marmorsteen / wt ghetrocken in
 » die Heerlicheyt van Brabanson / by die nieuwe stadt
 » Marienburch (fol. cvij, r^o-2). — was den vloer ende
 » tbedde gheleyt van de Speygaten aen den Rooden torre
 » was / van witte steenen van nieus (fol. cxxij, v^o-1). »
 Na al die teksten blijft de zaak nog in het duister: zij schijnt mij onmogelijk op te lossen.

5° Als de kerk veranderd werd, heeft men het graf van Hubrecht van Eyck met «meer ander ophedoluen», 't is te zeggen, de beenderen, die bedolven waren, weder te voor-

schijn gehaald (1) *om die, in dit geval, te verwijderen*. Dan bleef de rechter armpijp van den kunstenaar alleen bewaard; zij hing « in een yser besloten / op tkerchhof »; in 1566 was zij ook verdwenen, want van Vaernewijck zegt: « heeft langhe ghehanghen soo ick ooc ghesien » hebbe »; dat zijn verleden tijden ten opzichte van het jaar 1566.

6° Moet men uit het woord « beneden » in den zin « nu » bem beneden begrauen doot » opvatten, dat in 1426 de stoffelijke overblijfsels van Hubrecht van Eyck in de krocht begraven werden? — Alhoewel dit niets ter zake doet, wil ik doen opmerken dat in 1532-33 de « kerck van sent » jans grooten cost ghedoocht (heeft) ... jnt » afbreken van eenen deele vander kercken (Rekeningen » van Gent, 1532-33, fol. LIJ, r°) en dat » Anno xv. hondert xxxiiij. op S. Dotus dach in Ougste / wiert gheleyt » den eersten steen vanden nieuwen beuck van S. Jans » kercke te Ghendt / alwaer ghevonden was zeer diepe in » derde wel vier mans lynchden / in een gemetst graf / » een Nobilist die noch geheel lach ». (van Vaernewijck. Den spieghel, fol. cxxv, r°-1). Het jaar daarna werden door de schepenen van Gent grafzerken uit dezelfde kerk gehaald (1). 33 jaar vóór van Vaernewijck schreef, heeft men dus graven opgedolven op de plaats waar de beuk van Sint Baafs moest « nieuwe ghemaect » worden. Het zal dan hoogst waarschijnlijk in 1533 zijn dat (« midts dat die kercke nieuwe ghemaect wiert ») Hubrecht van Eyck's graf werd opgedolven. Alzoo zou de kunstenaar niet begraven geweest zijn in de krocht (waar men sedert 1426

(1) Zie Van Dale. Nieuw woordenboek der Nederlandsche taal, op het woord opdelen.

toch niets meer heeft «nieuwe ghemaect»), maar wel daar, waar zich nu de benedenkerk bevindt

Na 1560-61 zijn er door de Schepenen van Gent in de 16^{de} eeuw geene grafzerken meer weggenomen. Geene enkele kronijk zegt ook, dat in den eersten beeldenstorm (Augustus 1566, vier maanden na dat van Vaernewijck zijn boek schreef) koperen platen in Sint-Baafskerk werden geschonden. Hier rijst dus de vraag: Hoe werd de grafsteen van Hubrecht van Eyck, die aan zoovele razzia's was ontsnapt en aan iedereen eerbied moest inboezemen, toch weggenomen? — Mijns dunkens is de zaak als volgt toegegaan: Wij lezen bij P. B. de Jonghe op het jaar 1578 (tweeden beeldenstorm): «In de Kercke van S. Baefs » waren alle de kopere Grafschriftén weg genomen » (1). Dat zal dan ook wel het geval zijn geweest met het «me- » talen Tafeletkin » van Hubrecht van Eyck. Volgens de inlichtingen ons medegedeeld door den achtbaren heer Graaf de Limburg-Stirum, bewijst een stuk uit het archief van de Sint-Baafskerk dat de kerkfabriek in 1585 de personen, die recht hadden op grafzerken in 1578 gebroken of geschonden, verzocht werden ze te doen wegnemen. Welnu, er waren alsdan geene afstammelingen van Hubrecht van Eyck meer te Gent: de zerk, ontdaan van het opschrift, dat haar kenmerkte, zal dan door het kerk bestuur zelf uit het koor weggebroken zijn.

Ik besluit: 1° Het graf van Hubrecht van Eyck was hoogstwaarschijnlijk daar, waar nu de benedenkerk is; 2° dat graf is stellig verdwenen;

(1) Zie mijne mededeeling in de algemeene vergadering van Maart 1895.

3° de opgraving werd hoogstwaarschijnlijk in 1533 gedaan ;

4° de gedenksteen van Hubrecht van Eyck lag stellig in de bovenkerk ;

5° hij werd in 1578 beroofd van zijn(e) koperen inlegsel(s) ;

6° hij werd in 1585 uit zijne plaats weggebroken ;

7° de grafsteen kan nog bestaan.

LE

SHER GHEERAERT SDIEVELS STEEN, A GAND.

—
Par M. F. VAN DEN BEMDEN.
—

Le nom porté par ce manoir se rencontre au moyen âge avec des variantes et des orthographes très diverses, dont voici les principales :

Myns heer Gheeraerts Dievels steen (aussi) *huus* (1).

Ser Gheeraerts sdievels steen (aussi) *dievels steen* (2).

Sher Geeraerds sdievels steen (aussi) *dievels steen* (3).

On ne connaît pas de renseignements antérieurs au XIV^e siècle.

D'après le chevalier Diericx, cette espèce de forteresse aurait fait partie de l'ancienne ligne de défense de la ville, et le domaine utile en fut cédé aux deux Gérard surnommés le Diable (4).

Cette assertion du savant historiographe ne s'appuie malheureusement sur aucun témoignage écrit. Cependant on ne peut en méconnaître la valeur, pour les considérations suivantes, tirées de :

1° La situation du Steen. Il occupe un endroit où des

(1) Archives communales de Gand, comptes de la ville, an. 1334-1335, et 1336-1337.

(2) Idem, an. 1366-1368 et 1368-1369; jaer-registre, an. 1374-1375, entreff. 5 et 6.

(3) Idem, an. 1419-1420 et 1420-1421.

(4) Mémoires sur la ville de Gand, tome I, p. 315.

défenses, telles que tours ou autres constructions, ont dû nécessairement exister, car des débris de pilotis ont été mis à découvert en face du donjon lors des récents travaux de voirie effectués au Reep, et ces pilotis selon toute apparence avaient servi de culée à un pont en bois faisant partie des défenses de la ville.

2° L'architecture des deux bâtiments du Steen, le donjon et la chapelle. Le premier paraît en effet un ancien débris de fortification transformé en manoir, le second un édifice érigé vers la même époque.

3° Le nom donné à l'immeuble, lequel semble se rattacher aux travaux que Gérard-le-Diable I^{er} y aurait effectués.

Enfin, le fait que dans la première moitié du XIV^e siècle, après la mort de Gérard-le-Diable II, la ville disposa de rechef du Steen, comme de sa pleine propriété, ainsi qu'elle l'a fait à diverses reprises pour d'autres biens.

I

Les deux bénéficiaires visés par Diericx, furent : messire Gérard de Gand I, chevalier, et Gérard II, son fils unique.

Messire Gérard I, troisième fils de Sohier II, premier châtelain titulaire de Gand, et de Béatrice de Hosdain, nous est connu à partir de 1225, année où il confirma une donation faite par son père à l'église de Bornhem (1). Marié avant 1245 à Élisabeth van Sloote, dite « de goede vrauw », fille de Lyonnet et de Marguerite N... (2), il

(1), (2) Duchesnes, Maisons de Guisnes et de Gand, p. 326, 327, 419, 480, 491, 510. Preuves, p. 512, 513. Sanderus, tome I, p. 133 et 192. (Édition renseignée dans la Bibliotheca Belgica, série 212.)

effectua un voyage à la terre sainte et fit faire des travaux au chœur et aux escaliers de l'église St-Jean à Gand, « den choor die hy hadde doen maken met de vyf steeghers. » Il mourut avant 1283. Élisabeth van Sloote, pendant l'absence de son époux à Jérusalem, fit réparer la crypte de la même église, « dede den croch maken », et en 1283 elle était remariée à Guillaume de Mortaigne, chevalier, seigneur de Rumes, qui lui survivait en 1290 (1).

Messire Gérard et sa femme furent inhumés au dit St-Jean : lui « onder een boghen ter syde van den hooghen altaer nevens helich sacraments huus in den choor » ; elle, « in den croch up de suyt syde tusschen twee pilaren », auxquels lieux se trouvait autrefois la tombe de chacun d'eux ; celle de Gérard, « verheven met een figure van eenen mans persoon in wapenen ligghende, syne voeten streckende jeghen twee honden, hebbende schilt, daer up staet de wapenen van der Vilains », et celle d'Élisabeth, « een schoon tombe ende eene effigie figurée daer up, maer om de oude, niet te lesen, ende ooc ghe-destruert. » (1).

Gérard, dans une charte de 1248, s'intitule « Gerardus de Gandavo, miles, dictus diabolus, — Gérard de Gand, chevalier, dit le Diable, — et emploie un sceau équestre aux armes de Gand chargées d'un lion sur le chef et portant en exergue : Gerardi de Gandavo, militis sigillum. Mais dans un acte de 1254, il porte les armes pleines, et dans un document pour l'abbaye des Dunes, il use d'un

(1) Archives de l'État à Gand. Fonds de St Pierre, chartes n° 956. — Épitaphier van Huerne, ancien manuscrit — dont une copie est possédée par M. Robert Schoorman, à Gand, — f^{os} 23, 41 v^o, et 44, d'après les annotations de L. de Stoevere, peintre gantois, qui y désigne la femme de Gérard-le-Diable, sous le nom de Saint Pol, erreur commise par divers, ainsi qu'il se voit dans Duchesnes précité.

sceau portant l'écusson de Guisnès et au revers celui de Gand avec un lambel (1).

En 1265, il vivait encore, car le 24 février de cette année, il donne, ainsi qu'Élisabeth, son épouse, quittance à l'abbaye de St-Pierre, relativement à une vente qu'ils lui avaient faite (2).

Serait-ce à cause de son caractère belliqueux et de son teint noirâtre, comme la tradition l'insinue, que Gérard I porta le surnom de diable? La chose est possible.

* * *

Gérard de Gand II, fils du précédent et d'Élisabeth van Sloote, est renseigné par Duchesnes dans les termes suivants :

« Il (Gérard le Diable I) laissa un fils nommé aussi *Gérard le Diable*, qui décéda sans lignée, et eut pour héritiers Sohier de Gand, Arnould de Vriese, chevaliers, Philippe Villain, Hector et Gérard ses frères, Wulfart Villain et Gautier son frère, Jean Ferrant et Gérard son frère, Guillaume de Mendonc et Jean de Mendonc, qui tous portaient les armes de *Gand* avec diverses brisures, comme il s'apprend d'un acte de l'an Mille trois cent vingt-trois, et sera remarqué plus particulièrement cy-après (Preuves Page 567), car sur le revers dudit acte, qui appelle en flamen le défunt *Gheeraert duwels*, il y a escrit que la lettre S devant le mot *Duwels*, qui veut dire *Diable*, signifie autant comme issu ou procédant du Diable. Ce qui demonstre quil estoit véritablement fils de nostre *Gérard de Gand dit le Diable*, et que ceux qui ont estendu la vie du premier jusques à ce temps ont confondu le fils avec le père » (3).

Outre l'acte cité par Duchesnes, on trouve d'autres documents qui concernent les deux Gérard :

1°, 18 décembre 1290, Messire Guillaume de Mortagne,

(1) Duchesnes... p. précitées.

(2) Archives de l'État et fonds précités n° 752.

(3) Duchesnes, précité, p. 327. Preuves 567. — Voir aussi ci-après, Annexe I, non reproduite jusqu'à ce jour.

veuf d'Élisabeth van Sloote, auparavant veuve de Gérard-le-Diable, vend sous la garantie du comte de Flandre à l'abbaye de St-Pierre-lez-Gand « la maison, le tiere et les appiartenances de la Willespele », situés à Saffelaere, qu'il avait acquis « as parens et as perconniers de monseigneur le Diavle qui fu et de me dame Ysabel iadis sa femme » (1).

Cette vente doit avoir été annulée, car on trouve qu'en 1323, — voyez l'acte n° 3 ci-après, — le bien dont il s'agit fut vendu une seconde fois à la dite abbaye et que cette vente fut réalisée devant la loi de Saffelaere.

2°, 24 avril 1316, Hugues de Zotteghem, vicomte de Gand, reconnaît que Guillaume van Naeldewic, chevalier, a cédé à son neveu Jean van Mendonc tous les droits au bien de Wildenspele à Saffelaere, qu'ils avaient hérité de Gérard, dit le Diable (2).

Et 3°, 29 mars 1323, v. s., Réalisation devant les bailli et échevins de Saffelaere de la cession faite par le susdit Jean van Mendonc à l'abbaye St-Pierre précitée, du bien de Wildenspele situé dans cette paroisse, bien provenant de messire Gérard-le-Diable « daer of dat Godde de zielle hebbe moete, » et qui a été vendu au susdit van Mendonc par tous les co-parchonniers « ghedeelen » du défunt (3).

D'après ces deux derniers actes et celui mentionné ci-avant par Duchesnes, les divers héritiers de Gérard-le-Diable existaient encore, un en 1316, les autres en 1324. Or Gérard I mourut entre 1265 et 1283. Est-il vraisemblable que les personnes dont il s'agit en 1316 et 1324 soient les héritiers directs de ce Gérard I ? Ne seraient-ils pas plutôt les héritiers d'un second Gérard-le-Diable, de celui qui au

(1) Archives de l'État et fonds précités n° 956.

(2) Idem n° 1059.

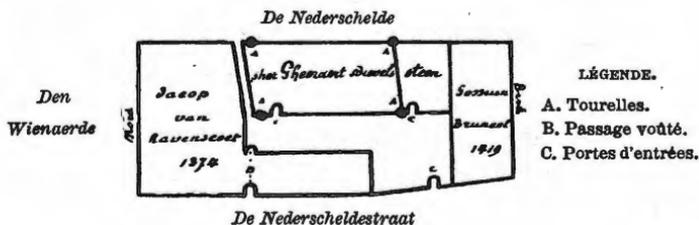
(3) Voir Annexe II, non reproduite jusqu'à ce jour.

dire de Sanderus fut enterré près de son père dans l'église Saint-Jean (1) ?

Selon toute apparence le Steen des Gérard, dans la première moitié du XIII^e siècle, occupait avec ses dépendances entre le « Wiedenaert », le Bas-Escaut et la « Niderscelstrate », un emplacement très étendu. Toutefois ses limites exactes ne nous sont connues que pour l'époque postérieure au décès de Gérard II.

D'après les renseignements contenus dans certains documents des XIV^e et XV^e siècles, le terrain du Steen était limité au Nord (1374) par une ruelle d'eau (2), ainsi que par une propriété appartenant à Jacques van Ravenscoet (3), et au Sud (1419) par une maison que possédait Gossuin Bruneel (4).

Le diagramme suivant présente une vue des lieux :



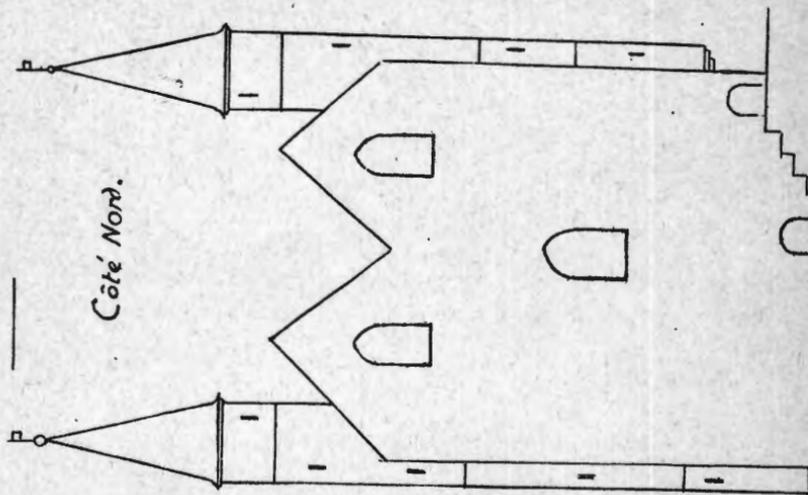
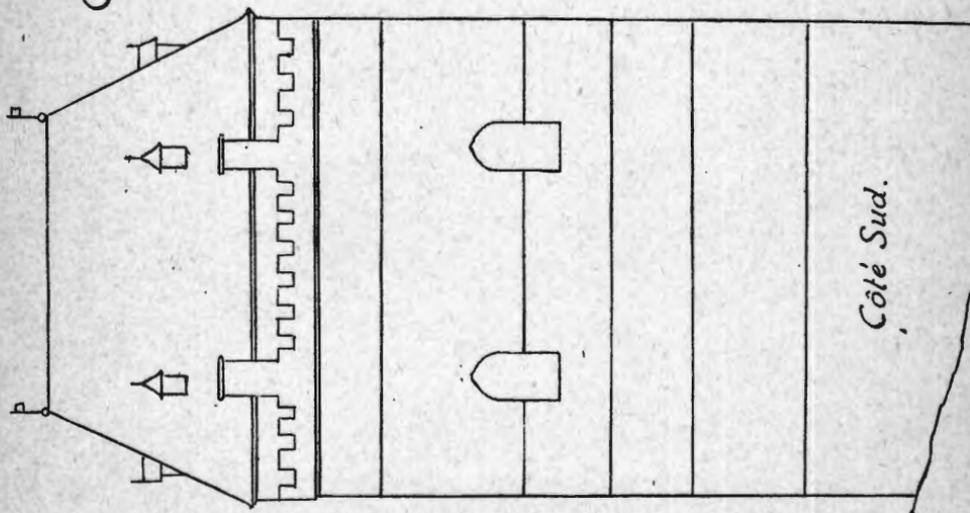
(1) T. I, p. 192 et 333. — Mémoires précités. T. I, p. 46.

(2) Diericx dans ses Mémoires précités, tome II, p. 315, donne à cette ruelle le nom de « Gerards Dievels steghe », mais le document du Jaer register de 1358-1359 p. 37, sur lequel il appuie son assertion, est relatif à la « Dievels steghe » située entre les rues du Miroir et du Canard.

(3) Voyez ci-après p. 17.

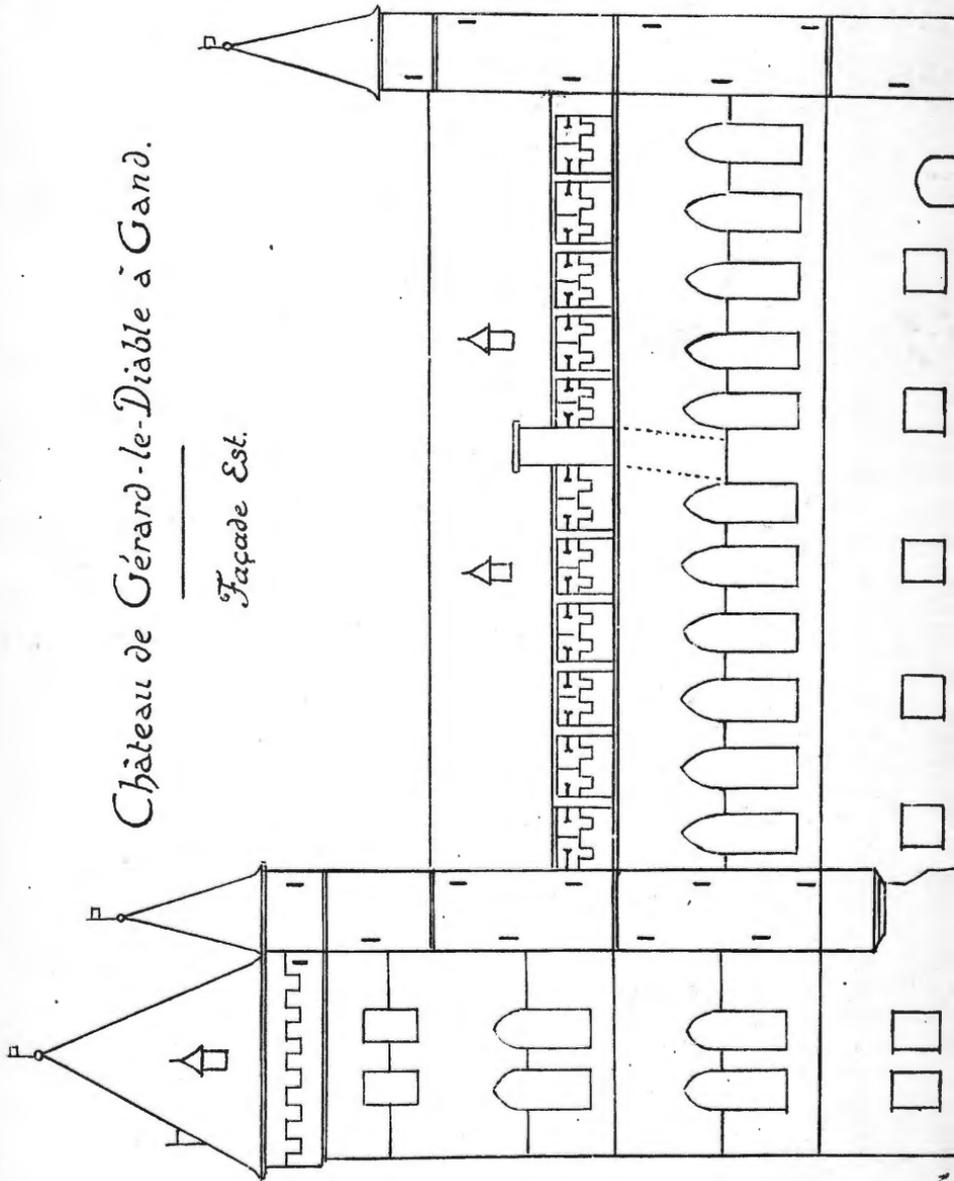
(4) " " p. 19.

*Château de Gérard-le-Diable
à Gand.*



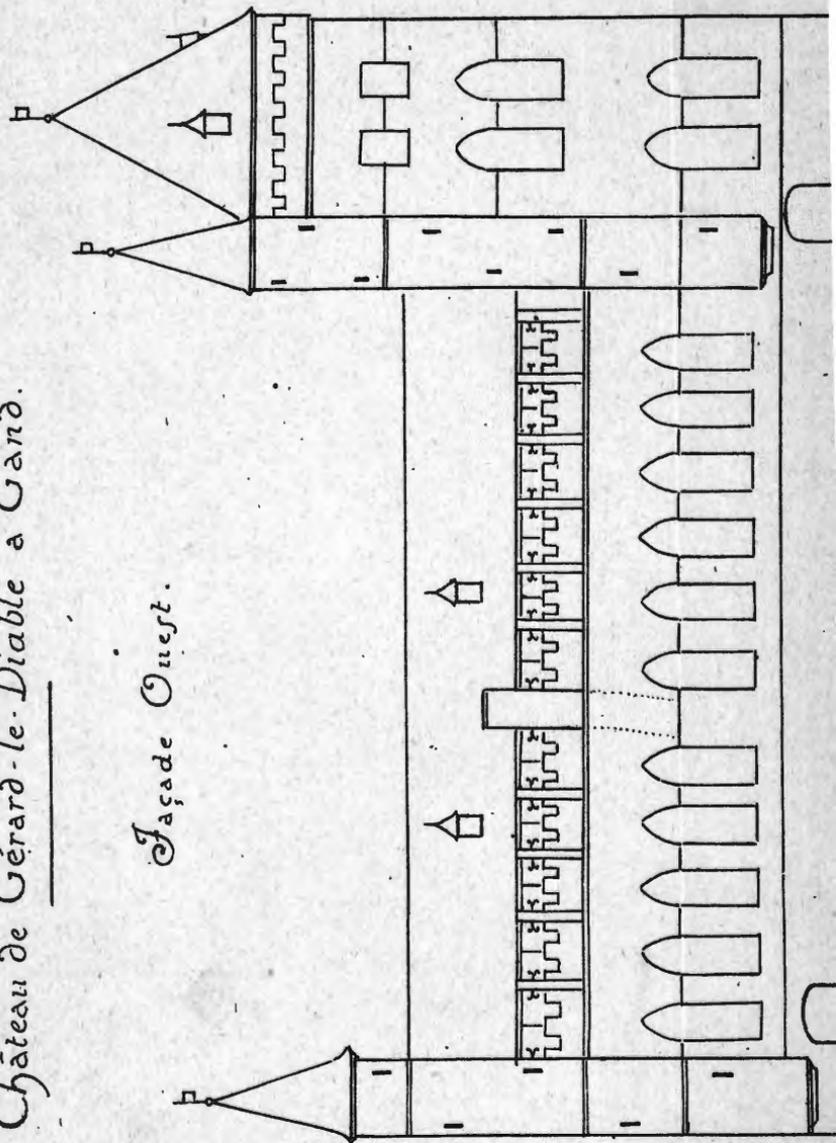
Château de Gérard-le-Diable à Gand.

Façade Est.



Château de Gérard-le-Diable à Gand.

Façade Ouest.



II

Anciennement le Steen, — aussi long que de nos jours et deux fois aussi large, — se composait de deux bâtiments contigus et construits en pierres grises : au côté sud, le donjon, et au côté nord, la chapelle. Le premier constituait un corps de logis, le second une dépendance réservée aux grandes solennités.

Le donjon comprenait deux souterrains superposés dont il n'existe plus qu'une partie, trois étages y compris le rez-de-chaussée, un toit crété, et selon toute apparence deux tourelles de service, aux deux angles Nord-Est et Nord-Ouest. La chapelle avait un souterrain moins profond que celui du donjon, une spacieuse salle, une toiture à deux crêtes, et également deux tourelles.

Nous croyons que l'un et l'autre de ces bâtiments avaient leurs combles flanqués d'une galerie crénelée, ornementée et pourvue à l'intérieur de volets à deux battants, car avant l'appropriation de la chapelle à sa destination actuelle, on y apercevait, — confondu avec des maçonneries moins anciennes — au-dessus des trumeaux des fenêtres ogivales, neuf piliers qui apparemment ont servi autrefois à soutenir la toiture et à y diviser la galerie en pans réguliers. Lors de cette appropriation le dégagement des susdits piliers a mis à nu plusieurs gonds qui sans doute servaient aux pentures des volets.

Nous ne connaissons pas de dessin représentant le Steen dans son état primitif, mais nous pensons qu'il devait avoir à ses différents points de vue l'aspect suivant : (voir planches ci-contre).

Avant 1329, nous n'avons aucune certitude sur la question de propriété du Steen, mais à ce moment nous le voyons en possession de la commune qui y fait des travaux assez considérables. Les comptes des années 1329 à 1335 indiquent de ce chef une dépense d'environ 4523 livres de payement (1).

Peu de temps après, on y effectua encore certains travaux d'entretien, notamment pour environ 179 livres de 1336 à 1338, 137 livres en 1363, et 312 livres de 1366 à 1368. La sollicitude des autorités locales prenait donc le plus grand soin de ce monument.

Peut-être y avait-il cependant un but utilitaire à ces travaux de restauration ou d'aménagement, car à cette époque le Steen servit à diverses destinations :

En 1335, à la mi-carême, on y donna des festivités musicales (2). A partir de 1339, on y remisa une partie

(1) « Item van lij ende 1/2 roeden wercs voor ser Gerarts dievels steen, ende van den ij straten daer over tote s' Jans coor. xl vij^{ff}. v. s. ». (comptes précités 1327-1328 f. 206.)

» Somme van den werke dat ghewrocht is binnen desen jare an ser Gerarts dievels steen mcccxxix^{ff} ix s. ij d. » (comptes précités 1329-1330 f. 265)

» Somme van den werke dat binnen desen jare gewrocht is an mijnser Geraerts Dievel steen was, II m. dccx^{ff} x sc. ix d. ». (comptes précités 1330-1331 f. 27).

» Somme van den werke an mijnser Geraerts dievelsteen was, cccix^{ff}. xiii s. x d. » (comptes précités 1332-1333 f. 112).

» Somme van den werke an mijnsher Gheraerts sdievels steen was. lxxvij^{ff} xij s. vi d. » (comptes précités 1333-1334 f. 146).

» Somme van den werke dat gevrocht es binnen desen jare, an mijns here Gheraerts dievels steen was. v^{ff} vj s. » (comptes précités 1334-1335. f. 267).

La livre de payement valait environ la 40^{me} partie de la livre de gros.

(2) Item ghaven sy Aechten van Kalkine, van ij ghescerden lakene, lxxxij libers, die men sendde den meesters vedelersen te waerdecorsen, doe sy talf vastenen hare scole hielden, in mijns here Gheeraerts dievels steen was ». Comptes précités. Année 1332-1335.

du matériel de guerre appartenant à la ville. Les comptes le constatent formellement pour 1339, 1361 et 1380 (1). A d'autres moments, les comptes négligent de mentionner l'endroit où les tentes et les pavillons étaient emmagasinés, mais il est probable qu'on les conservait toujours dans le même local. Enfin d'après les Annales ad annos 1342 par de Meyer, on y enferma pendant quelques jours le fameux tribun Jacques van Artevelde.

Vers 1374, le manoir et le bâtiment à sa droite furent, à l'occasion d'une contestation de locaux « van eenighen aysementen » qui intéressait la ville, l'objet d'une visite judiciaire et d'un procès-verbal d'expertise. Ce document insignifiant en apparence, contient deux renseignements qui ne sont pas sans intérêt, l'un déterminant la limite qui existait entre les susdits biens-fonds, l'autre fournissant la preuve que la chapelle du Steen possédait à cette époque la totalité de son côté Nord, les tourelles comprises. Voici la substance de cet acte :

« Les diviseurs (ou experts) après vue des lieux et de tout ce qui de part et d'autre y a été trouvé, estiment raisonnable :

» Que la chapelle du « ser Gheeraerts dievels steen, telle qu'elle est sise, située, et issante du sol, appartient en son entier à la ville du côté du mur entre (le fond, ou la

(1) « van den tenten ende pauwelioenen van der stede weder up te hanghene in ser Gherards dievels steen » (Compte précité An° 1338-1339 f. 80).

» An ser Gheeraerts dievels steen ende van den tenten up ende af te doene . . . — (comptes précités 1360-1361 f. 113).

» Van ser Gheeraerts dievels, ende tenten af ende op te doene. (Comptes précités 1380-1381 f. 181).

ruelle de) cette ville et la (la propriété du) susnommé Jacques. » (1)

» Que Jacques van Ravenscoet fera maçonner l'angle du mur « der egghe van den mure » situé du côté de sa propriété, verticalement, avec symétrie, et d'après la face extérieure de ce mur, à fil de cordeau près de terre. »

« Que Jacques précité fera rétablir, à pans coupés, comme il était auparavant, le mur situé du côté (de la ruelle) du Steen, et dont il a fait commencer la démolition ».

« Qu'au cas où la ville voudrait faire restaurer les tours qui se trouvent au dessus du susdit mur « hare torren wilde doen vermaken, die staen boven den vorseide mure, » elle conserverait la chute d'eau pluviale qu'elle a en dehors de ce mur. »

» Que le mur situé entre le steen, et les portes sur lesquelles est amaisonné Jacques van Ravenscoet « tusschen den steene ende der poorten, daer Jacop op gehuust es », est mitoyen. »

» Que le susdit Jacques ne pourra avoir ou établir, ni fenêtres ni jours dans le susdit mur ni au-dessus. »

» Que s'il arrivait que Jacques susnommé ou ses successeurs voulaient en temps à venir, démolir sa maison, que le susdit mur devra rester debout au profit de la ville. »

» Relativement à l'endroit où le susdit Jacques a fait démolir sa maison et où il avait « sine aysemente » à la chapelle et au Steen, il devra le laisser franc et intact et ne pourra plus jamais revenir « te sinen aysemente » que du consentement et vouloir des échevins des consaux »

« Que la ville fera murer à ses frais, toutes les portes et fenêtres existantes dans le mur (le pignon) de la cha-

(1) Les mots entre parenthèse sont des ajoutés destinées à éclaircir le sens du texte.

pelle « die in den muur van der capellen staen ».

« Tels sont les faits que ». (1).

III

Il est probable qu'au commencement du XV^me siècle le manoir de messire Gérard-le-Diable, par suite de l'état financier de la ville et aussi parce qu'il n'était d'aucun profit, se trouva assez longtemps privé de l'entretien que sa caducité nécessitait, car vers 1419, on en démolit une partie qui sans doute menaçait de crouler.

On ignore quelle fut cette partie, par suite de l'ambiguïté des comptes de la ville dont voici les annotations principales :

« Payé aux compagnons qui démolirent un étage du manoir de messire Gérard-le-Diable... »

« Les frais de maçonnerie... à un mur près du manoir de messire Gérard-le-Diable .. »

« ... à la maison de Gossuin Bruneel qui fut mise en pièces alors qu'on démolit le manoir de messire Gérard-le-Diable... »

« Les frais de la toiture de la maison de Gossuin Bruneel qui fut mise en pièces alors que fut démolie le manoir... »

« Les frais de ferronnerie à la maison de Gossuin Bruyneel... » (2)

Assurément que le rédacteur de ces mentions, en y

(1) Jaer-registre précité 1374-1375. f. 5 à 6, reproduit par M. de Potter dans sa *Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen*, XL^e deel, p. 516. Cet acte n'est pas daté, mais il appartient bien à l'époque sus indiquée, ainsi qu'il appert de deux autres documents du même genre inscrits au dit registre f. 4 et 5.

(2) « Item betaelt den ghesellen die sher Gheeraerts dievels Steen afbraken een staghe » (comptes précités 1419-1420, f. 292, (*))

« De coste van den metswerke... an eenen muer by sher Geeraerts dievels Steen » (id. f. 294 V^o.)

indiquant la démolition d'un étage du manoir, a eu en vue une partie de l'étage supérieur du donjon y compris sa galerie, car si une démolition de l'espèce avait été pratiquée au manoir pris en bloc, ou à la chapelle seule, elle y aurait produit des vides qu'il aurait fallu murer, travail dont les frais eussent été assez importants pour être aussi portés dans les comptes.

Ajoutons qu'il n'y avait pas d'autres maisons attenant au manoir que celle de Gossuin Bruneel susmentionné, et qu'elle y touchait à gauche, accolée au donjon.

Elle devait donc fatalement être endommagée gravement, comme elle l'a été.

* * *

Le dépérissement du Steen pendant les années qui suivirent cette démolition ne fit que s'aggraver, et afin de le préserver d'une ruine complète, la ville jugea utile de le donner en location, presque pour rien, à maître Philippe Sersanders, fils de Michel (11 juin 1449). Le bail est fait pour un terme de 18 années, moyennant le modique cens annuel de trois escalins de gros. La ville s'engageait pour

« ... Aen Goessin Bruneels huus dat te broken was doemen sher Gheeraerts dievels Steen brac... » (id. f. 295.)

« De coste van Goessin Bruneels huus te deckene, dat te broken was doemen afbrac sher Geeraerds dievels Steen... » (id. 1420-1421, f. 323 V°).

« De coste van yserwerke an Goessin Bruneels huus... » (id. 1420-1421, f. 323 V°.)

(*) Staghe, verdieping, M. Van Vaernewyc. P. 43.

« ... van den kelder vorscreven toter eerster stagen... » Jaer-registre précité 1446-1447, f. 182 v.

« ... huus ghemaekt... vier stagen hoghe... » Id. 1452-1453, f. 72.

« ... De onderste stage, hoghe x voeten, ende de tweede staeghe, ix voeten... » Id. 1464-1465, f. 93.

« ... achterhuus... te stoppene toter onderster staeghe... » Id. 1456-1457, f. 94.

le cas où le bail ne serait pas prolongé à son expiration, ou si elle le résiliait avant terme pour laisser occuper le Steen par un comptoir étranger « eene vreemde natie », à indemniser Sersanders de tous les travaux qu'il aurait fait effectuer. D'après ce contrat l'immeuble comprenait outre le donjon et la chapelle : d'abord les souterrains sous ces bâtiments, mention prouvant que ceux-ci avec leurs substructions existaient alors en leur entier ; — puis une allée conduisant de la porte du Steen, 1° à une seconde porte donnant sur la « Nederscelstrat, » 2° à une troisième porte, probablement de la chapelle, 3° à une quatrième porte située en face de la précédente et qui appartenait et servait à la salle de la maison du susdit Sersanders ; — finalement, vers la cuisine, une petite place qui dépendait de cette allée, et dont la partie antérieure appartenait également à la maison de Sersanders (1).

Quelque temps après, Philippe Sersanders mit le Steen à la disposition des frères Hiéronymites, et le 19 septembre 1458, il leur transmit tous ses droits sur ce bien-fonds, par un acte d'échange dont il sera question plus loin, et dont voici les stipulations relatives à cette transmission :

« Ende insgelicx zullen de voorseide broeders behouden de vryheyt van den selven steen, ghelyc in alder manieren dat M. Philippe voornoemt dien heeft in hueringhen van der stede, den termyn van dien gheduerende, midts betalende jarlicx de hueringhe bedraghende 36 grooten... »

« Ende alse van de costen ende reparacien die de voorseide M. Philippe uitgeleit ende betaelt heeft an de plaetse gheheeten Gheeraerts sdievels steen belopende ter somme van vier libers grooten ofte daer ontrent, ende de

(1) Arch. communales précitées. Transport registre f. 63. Reproduit par M. de Potter précité. Deel XL. p. 519.

actie die hy daer af heeft an de stede by virtute van der beseghelden letteren, mencioen makende van der vorseide heuringhe, die actie heeft M Philippe voornoemt de vorseide broeders wettelyk upghedraghen ende overghegheven, omme de selve costen ende reparatie te hebbene ende tontfane ghelyc M. Philippe voornoemt doen soude moghen, up dat hy tselve huus ende actie behouden hadde. . » (1).

Cette occupation du Steen par les frères Hiéronymites ne fut pas de longue durée, car en 1466 une des conditions stipulées dans le contrat de maître Sersanders se réalisa. Un marchand, natif de Quietes en Piémont, nommé Pierre de Ville, fit des propositions avantageuses pour l'occupation du bien-fonds, et le 9 août de cette année le magistrat le lui donna en bail à cens, à raison d'une redevance annuelle et perpétuelle de deux livres de gros prenant cours le jour de la Saint-Jean 1467. D'après les stipulations du contrat, de Ville s'obligeait à faire effectuer annuellement, pendant les trois premières années de son bail, des travaux d'entretien au Steen pour une somme de 50 livres de gros; à ne pas tenir ou laisser tenir dans ce bâtiment table de prêt ou affaires de l'espèce; à ne pas le vendre ou l'engager à d'autres qu'à ceux de son sang ou de sa parenté, et sous des conditions ne préjudiciant pas à celles de son contrat avec la commune; finalement, en cas de vente du Steen, à laisser la ville racheter le bien-fonds, au prix de cette vente (2).

(1) Jaer-registre précité, 1458-1459, f. 123.

(2) Transport registre précité, f. 40. Reproduit par M. de Potter mentionné ci-avant, Deel XL. p. 520.

Après l'expiration de la première année de son bail, le 11 août 1468, le nouveau locataire souscrivait à des clauses de garanties au profit de la ville pour l'exécution de ses engagements (1).

Plus tard il intenta une action aux frères Hiéronymites à propos d'une place avec cave et d'une cuisine occupées par eux et que de Ville prétendait être une dépendance du Steen; un procès s'en suivit devant les échevins des consaux de Gand et sur requête de ces religieux à l'autorité souveraine, la cause fut déferée au Conseil de Flandre (2).

Nous ignorons quelle fut la fin de cette affaire, car nous n'avons pas retrouvé le dossier.

De Ville, à la suite de ce procès, laissa non seulement le Steen inoccupé mais aussi sans réparations et sur ses sollicitations, la ville consentit par convention du 16 décembre 1471 (non publiée jusqu'à ce jour), à annuler son acte d'accensement et à lui laisser la propriété du bien-fonds, libéré de toutes charges et comme franc-bien, contre paiement d'une somme de 40 livres de gros. Cette convention se fit sous les conditions suivantes : de ne pouvoir démolir le Steen, en tout ou en partie, à moins d'y faire effectuer des travaux d'une importance équivalente, de ne pouvoir, lui, ses hoirs ou successeurs, y tenir ou laisser tenir, table de prêt ou affaires similaires; ni le vendre ou céder qu'à ceux de son sang ou de sa parenté et sous les mêmes conditions de son contrat de cession; finalement que la ville, en cas de vente, aurait le droit d'opérer le retrait du bien-fonds, au prix de cette vente (3).

(1), (2) Jaer-reg. précité, 1471-1472, f. 40. Voir ci-après Annexe II.

(3) Jaer-reg. précité, 1471-1472, f. 40. Voir ci-après Annexe II.

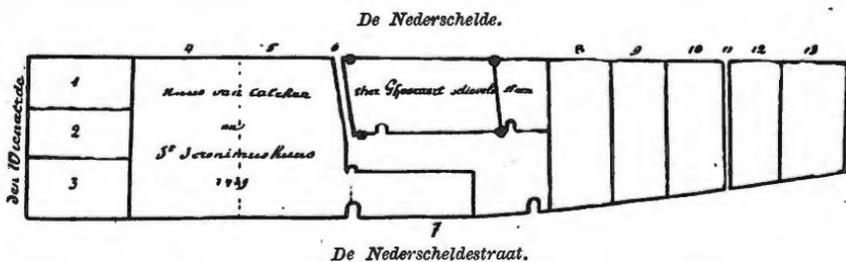
On ignore, par manque de documents, ce qui advint du manoir pendant sa possession par de Ville, mais celle-ci ne fut pas de longue durée; dès 1476, en effet, la commune en était redevenue propriétaire, ainsi que le prouve une annotation au registre des censives dont voici la teneur :

« De Fraters van Sinte Jeronimus, ser Gheraerts sdievels steen, Kersavont, LXXVI. II lib. VIII sc gr. » (1).

C'est-à-dire que la ville avait accordé le manoir de messire Gérard-le-Diable, aux frères de Saint-Jérôme, au prix de 2 livres et 8 escalins de gros par an, à partir du 24 décembre 1476.

* * *

Quittons pendant quelques instants le vieux manoir pour en indiquer les propriétés contiguës et voisines vers le XV^e siècle :



N^o 1. *Den voetboghe*, brasserie qui en 1480 appartenait à Jean van Zeverne, fils de Daniel, et plus tard aux enfants qu'il eut de Marguerite van den Berghe, sa première femme; savoir : Daniel, Jacques, et N. ., alliée à Jean van den Vivere (2).

(1) Archives communales précitées, *Ervelyke rentebouk van Ghent*. An 1442, f. 216 v.

(2) Arch. com. précitées. *Jaer-registre, 1480-1481*, f. 87 v., 5. avril

N° 2. Fonds-bâti, acheté le 24 mars 1446, par Urbain van der Helst (1).

N° 3. Bien-fonds composé de deux maisons, dont l'une formait le coin de la « Nederscelstrate » vers le « Wien-aerde », et l'autre était « een loefkin » qui tenait à la Maison des Hiéronymites. Fut acquis vers 1446, à sire Jean Meerenzone, par maître Wernier van Zutphen, en sa qualité de recteur de cette maison (2).

N° 4. Appartenait à messire Jean van Massemine, décédé avant 1424, d'après les indications de l'acte relatif au fonds qui suit.

N° 5. Franc-bien Fut baillé à cens le 24 juillet 1424, à dame Marguerite van Ghistelle, dame de Calkine, par Bauduin de Vos, seigneur de Lovendeghem et de Zomergem, comme tuteur de Gertrude van Massemine, fille naturelle de messire Jean, chevalier, seigneur d'Axele et de Laerne (3). Ce fonds, unifié avec celui N° 4, fut vendu à M^{re} Jean van Impe, curé de l'église Saint-Jean, par les héritiers du dit messire Jean. Parmi ces héritiers se trouvaient : Gérard, Daniel, Georges et Elisabeth van Massemine, enfants de messire Daniel, qui fut fils de Jean, précité, et frère d'Élisabeth, dame héritière de « Calckine », alliée à noble homme Martin Vileyn (4). Il fut ensuite cédé par M^{re} Jean van Impe à sire Gilles Walraevens, prêtre, par acte du 10 mai 1439, (non publié jusqu'ici), afin d'y installer la congrégation des Hiéronymites, à l'instar des

1480 v. s.; 1486-1487, f^{os} 44 et 48, 7 nov. 1486; 1488-1489, p. 129 v. 16 juillet 1489.

(1) Idem 1446-1447, f. 139 v.

(2) Idem id. f. 122; 1448-1449, f. 32 v.

(3) Idem 1423-1424, f. 99 v.

(4) Jaer-registre précité 1438-1439, f. 189, 10 mai 1439 Reg. staten 1447, f. 54 v^o.

maisons qui existaient à Deventer, Zwolle, Bois-le-Duc et Louvain (1).

On trouve aussi au sujet des susdits n^{os} 4 et 5 appartenant aux Hiéronymites, quelques autres renseignements :

Sire Gérard Stampe, prêtre, comme recteur et au nom de cette congrégation, hypothéqua par acte du 10 novembre 1453, au profit d'une fondation pieuse faite par Henri den Amman, « huerlieder huusen ende steden die zy hebben ghestaen ende ghelegghen in de Nederschelstrate, achter commende toter Schelde, neffens M. Philippe Sersanders, bij mer Gheeraerds sdievels steen an deen zijde, ende Jans van Zeverne huus ende stede commende an dander zijde, toter plaetse an den Wijden aert, met allen den huusen, lochtingen, plaetsen, dier toebehooren an alle zijden . . . » (2).

Le 20 Juin 1492, la ville bailla en accensement aux susdits religieux, « Eene plecke van erven liggheende achter huerlieden huuse op de Scelde, groot te water waert in van huerlieden mueren 13 voeten ende half lanc den watere, 41 voeten streckende van Daneel van Zeveren huus tot leden huerlieden watersteghere, ende voort van den watersteghere jeghen stroom 32 voeten lanc, 4 voeten ende half buten den muer van huerlieden heymelicheyd 10 grooten » (3).

N^o 6. Ruelle située entre la Maison des Hiéromymites et le Gheert duvelsteen, « tusschen den muren van huerlieden huusen van audts ghenaeamt *thuus van Calckene*, ende den mure van den huuse ghenaeamt Gheert duvelsteen » Fut supprimée et remplacée aux frais de cette

(1) Jaer-registre précité 1438-1439, f. 201 v. voir ci-après, Annexe III.

(2) Idem, Jaer-registre 1453-1454 f. 28.

(3) Ervelijke rentebouk précité 1442 f. 221 v^o.

congrégation par la ruelle qui fera l'objet du n° 11, ci-après.

L'acte y relatif, conclu le 12 Janvier 1500, v. s., entre sire Jacques de Proost, prêtre, comme pater des dits religieux, d'une part, et Josse Triest, Jean van der Asselt, Étienne de Cuupere, Jean Braem, Pierre van der Keeren, et la mère du couvent des sœurs grises de l'ordre de Saint-François près de l'église St-Jean, - tous intéressés, à cause de leurs propriétés situées dans la ruelle en face, — d'autre part, stipula que cette nouvelle ruelle serait établie « tusschen den mure die hy, — pater, — zal doen maken thenden der erven van der aermer lieden huuse, ende den mure van Gilles Pascaris huuse », ruelle dûment pavée, pourvue d'un escalier d'eau, et close par une porte. — eene ghebroke poorte, — avec une clef pour chacun des intéressés susnommés (1).

N° 7. Bien-fonds qui vers 1419 était la propriété de maître Philippe Sersanders, fils de Michel, et plus tard celle des Hiéronymites, ainsi qu'il sera démontré.

N° 8. Fonds-bâti, vendu vers 1447 à Georges Braderic par les enfants de Georges van den Moure, qui en avaient hérité de leur père. Était en cette année occupé par Jean de Vos, seigneur de Pollaere (2).

On trouve au sujet de ce fonds :

A. que le 19 septembre 1458, une partie en fut cédée par maître Charles Mannekins aux Hiéronymites, qui le même jour, l'échangèrent, contre le bien-fonds n° 7 (3).

B. que le 1 avril 1478, une moitié que sire Bauduin Diederic, prêtre, avait acquise de Jean van den Denne,

(1) Jaer-registre précité 1500-1501, f. 48 v.

(2) id. 1446-1447, f. 99

(3) id. 1458-1459, f. 123.

fut donnée par lui aux dits religieux. L'acte y relatif mentionne « de poorte van ser Gheeraerts sdievels steen, ende den mure staende an de noortzyde van den voorseyde huuse » (1).

C. que le 31 février 1483, l'autre moitié en fut vendue à Gérard de Heer, fils de Jean, de Boemel, par Elisabeth van Munte, veuve de Sersanders précité, et épouse divorcée de messire Henri van Renessem (2).

et D. qu'il est renseigné dans les termes ci-après au registre des francs-biens de Gand: « Een huus ende stede . . . neffens de poorte ende inganghe van de kercke van de Fraters waert an d'een zyde, ende de weduwe van Jan de Baenst ghehuust an d'andere, achter cømmende tot op de riviere van de Schelde (3).

N° 9 Bien-fonds qui en 1447 était la propriété de Jean van den Wynkele, ce qui appert des actes relatifs au n° 8.

N° 10. Propriété des Hiéronymites en 1569, ainsi qu'il se verra plus loin.

N° 11. Ruelle d'eau que fut établie vers 1501, d'après les renseignements fournis pour le n° 6.

N° 12. Maison qui en 1500 appartenait à Gilles Pascaris mentionné au n° 6. Fut achetée vers 1607, par Daniel Stevins à Gérard Spillebaut, fils de Gérard. Était alors située « . . . achter commende up twatere, d'hoirs van N. . . Vollaert, ghehuust an d'een zijde, ende zekeren waterganghe tusschen tvoornoemde huus ende tseminarie van t'bisdom van Gent ten anderen. » On trouve dans un autre acte y relatif, de l'année 1607, « den waetorganck streckende neffens de aerme schoole van de fraters » (4).

(1) Jaer-registre précité, 1477-1478, f. 88 v°.

(2) id. 1483-1484, f. 119.

(3) Archives com. précitées. Registre Vrij huis, vrije erfve.

(4) id. Liasses. Actes minutes francs-biens. An 1551.

N° 13. Propriété de N. . . Vollaert en 1607, ainsi qu'il se voit ci-dessus.

Il résulte de ces renseignements que la congrégation des Hiéronymites fut fondée à Gand en 1439, dans les fonds n° 4 et 5 indiqués au diagramme ci-dessus, et qu'elle devint successivement propriétaire des n° 2, 3, 7, 8, 9, et 10 qui les avoisinaient.

* * *

Après cette digression un peu longue, mais que l'ensemble de la présente notice réclamait, continuons l'exposé de nos renseignements :

Les conditions de l'acte de bail du Steen aux frères Hiéronymites sont inconnues, l'acte primitif n'ayant pas été découvert jusqu'ici.

Il est vraisemblable que la ville en redevenant propriétaire du bien-fonds, — sans doute par rétrocession, — et en présence de l'état de profond délabrement dans lequel il se trouvait, aura trouvé avantageux de le louer emphytéotiquement aux susdits religieux, avec l'autorisation de l'adapter aux besoins de leur institution, de l'approprier au couvent et à l'école qui y attenait à droite.

Les modifications qui y furent alors apportées à juger de la plupart d'entre elles, ainsi que de l'état des lieux en 1628, (1) furent :

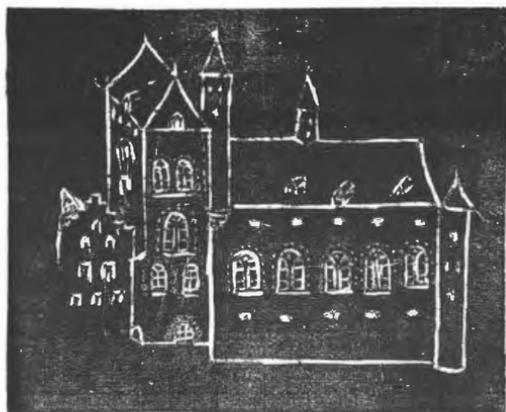
1° La démolition au côté ouest d'une partie du donjon, et de la moitié de la chapelle; 2° la construction au même côté d'une nouvelle façade à chacun de ces bâtiments; 3° la démolition de la galerie Est de la chapelle, à l'exception des piliers; 4° la transformation de la chapelle à

(1) Voyez ci-après p. 32.

moitié démolie, en une chapelle de la nouvelle largeur du Steen; 5° la décoration de l'intérieur de la chapelle par une peinture appropriée au local (1); 6° La construction au-dessus de ce local d'un étage, avec fenêtres aux deux façades, celles au côté Est établies entre les piliers dont nous avons déjà parlé, dans les baies formées par la démolition de la galerie; et en dernier lieu l'établissement d'un promenoir « pand », au côté Ouest de la chapelle.

La manoir de messire Gérard-le-Diable apparaît sous ce nouvel aspect dans un ancien tableau représentant une vue de Gand à vol d'oiseau en 1534, tableau qui a été reproduit par feu le graveur Onghena (2).

Il est aussi représenté dans un dessin sur papier, fait vers 1550, et appartenant à la collection Goetghebuer, dessin dont voici un aperçu (3).



En examinant ce dessin, on s'aperçoit que son auteur

(1) Peinture dont passé quelques années, en grattant le badigeonnage des murs, on a retrouvé de curieux fragments représentant des Apôtres et des Saints.

(2) Bibliothèque de l'Université de Gand.

(3) Id.

n'a pas cherché à représenter le bâtiment avec une très grande exactitude: on n'a qu'à voir le nombre des fenêtres, et la forme des tourelles

Sanderus dans sa *Flandria Illustrata*, décrit l'édifice comme suit :

• Turris inibi est, quadrato opere, cujus meridianum latus magna parte cavum est ut saepe injecto lapido vel signo expertus sum. Cavum illud ocream vocant. De hac quoque turri longa inter populares fabula est a dæmone structam, quod figmentum ex dicto Gerardi agnomine trahi peritioribus non est obscurum. »

Lindanus dans son *Teneraemondi* imprimé en 1612, en fait aussi la description.

Enfin Duchesnes dans son histoire intitulée : *Maisons de Guisnes et de Gand*, imprimée à Paris en 1631, s'exprime à son sujet dans les termes suivants: « A présent on y voit encore une tour quarrée, que le peuple tient familièrement avoir été construite par le diable. »

IV

Les biens-fonds que les frères Hiéronymites possédaient dans la « Nederscelstrate » et au « wiedenaert » restèrent affectés à leur maison et à leur école jusques vers le 24 septembre 1569. A cette date une convention passée entre ces religieux et l'évêque Jansenius, approuvée le 26 Juin 1570 par le cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, supprima leur congrégation et attribua les susdits biens-fonds au séminaire que cet évêque, par lettres du 26 août 1569, avait fondé à Gand.

Cet établissement fut fermé lors des troubles de religion en 1578, et on y logea ensuite les aliénés, auparavant colloqués dans d'autres locaux notamment d'anciennes portes de la ville.

Au moment de la restauration du gouvernement légitime, les séminaristes y furent réinstallés, et ils l'occupèrent jusque vers 1623, année où on les transféra, dans un édifice mieux approprié, situé au côté Nord et près de l'église de Saint-Bavon, sur l'emplacement du séminaire actuel.

Après cette translation, les immeubles qui avaient successivement servi aux frères Hiéronymites, aux aliénés, et aux séminaristes, furent cédés à la ville de Gand, par acte du 21 juillet 1625, moyennant le paiement d'une somme de 26,600 florins Carolus. On en forma deux parts, qui après évaluation et diverses formalités, furent attribuées: les biens situés au côté Nord du manoir, à l'administration des écoles pauvres, afin d'y installer un orphelinat nommé le « Kuldershuis », et les autres situés aux côtés Sud et Ouest, à l'autorité provinciale, afin d'être transformés en Maison de correction « *Tuchthuis*. »

* * *

Cette transformation commença le 20 avril 1628, d'après un projet et deux plans établis par Jacques Francquart, ingénieur et architecte demeurant à Bruxelles. Ces plans représentent l'état des lieux, avant et après les travaux, et sont par conséquent d'un grand intérêt(1). Les modifications comprirent notamment : la démolition du côté Ouest du donjon, afin de donner à cet édifice la même largeur que celle de la chapelle; la démolition de la partie du donjon dépassant en hauteur les murs de la chapelle; la démolition de certaines parties intérieures du donjon et l'aménagement de celui-ci en raison de sa nouvelle destination, le prolongement du toit de la chapelle jusque sur la partie conservée du donjon. « *desen grooten toren zal*

(1) Archives communales précitées. Plans, série 533bis, n° 29.

afgenomen worden, soo leege dat het dack van de kerke daer over can commen » ; la démolition du « *Pand* » promenoir des frères Hiéronymites qui était situé près de la chapelle, à son côté Ouest ; et finalement l'appropriation de la partie Nord de la chapelle au service religieux de l'orphelinat nommé 't *Kuldershuis* (1).

Vers 1753, la maison de correction cessa d'exister, et redevint un hospice d'aliénés, qui fut maintenu jusqu'en 1816.

On employa alors les locaux à divers usages. Le donjon et le bâtiment situé au côté Ouest de la chapelle, entr'autres servirent de caserne aux pompiers.

En 1891, on transféra le service des incendies dans un nouvel établissement rue de l'Académie. Le donjon et le bâtiment contigu furent, le premier cédé à l'État et joint au dépôt des archives anciennes de la Flandre Orientale, le second vendu à la compagnie Zolikofer et démoli.

* * *

La transformation en orphelinat pour garçons, des biens-fonds qui furent attribués à l'administration des hospices, nécessita également d'importants travaux, et quelque temps après on acquit afin d'y être adjointe après sa mise en état, la propriété située à droite près du bas-Escaut.

Plus tard les « *Kulders* » furent transférés dans un nouveau bâtiment mieux approprié, au boulevard des Hospices, et on les remplaça dans les locaux situés au Nord-Ouest par le Conservatoire de musique, et dans ceux au Nord-Est y compris la chapelle, par le dépôt des Archives anciennes de la Flandre Orientale.

(1) Archives communales précitées. Registre Aerne school, an. 1623-1793, n° 1, f. 35.

Vers 1891, feu monsieur Pauli, membre de la Commission des monuments, remit en bon état le souterrain du Steen ainsi que la partie de la façade y correspondant, et en ces dernières années le reste de l'édifice fut restauré et adapté à sa destination actuelle, d'après les plans de monsieur Arthur Verhaegen, ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

On doit aussi à cet habile ingénieur deux publications très intéressantes sur le Steen, lesquelles comprennent des dessins représentant cet édifice avant et après sa récente restauration, publications insérées au *Messenger des sciences historiques de Belgique*, années 1886 et 1894.

Nous avons tâché dans la présente notice, selon le désir manifesté par nos collègues de la section d'histoire du Cercle Archéologique et Historique, de résumer et de coordonner succinctement les renseignements connus sur le vieux manoir des Gérard de Gand dit le Diable. Les quelques documents nouveaux que nous avons joints aux faits connus seront, nous l'espérons, de nature à éclairer l'histoire de cet important monument.

F. VAN DEN BEMDEN.

Gand le 20 février 1895.

ANNEXE I.

Tallen den ghenen die dese lettren zullen zien ende horen lesen, Zegre van Ghend ende Arnoud de Vriese, riddren, Phillips Vilein, Ector zijn broeder ende Gherard zijn broeder, Uulfaerd Vilein ende Wouter zijn broeder, Jan Ferrant ende Gherard zijn broeder, ende Willem van Mendonc, hoir ende aeldinge eens edels mans mijns heeren Gherards sduvels, saluut in onzen heere, met kennessen van waerheden, wij doen u te wetene dat wij onzen lieve neve Janne van Mendonc upghedreghen hebben ende updraghen, ende ghetransporteert hebben in hem, ende transporteren, al trecht dat ons lieden verstaerf van minen heere Gherarde vorzeid int ghoed ten Wildenspele, ende dat daer toe behord, ghelegghen in de prochie van Safflaer, bi onzen ghoeden wille ende consente; Ende kennen ende willen dat Jan van Mendonc vorzeid mach mettien ghoede ende datter toe behord doen zinen vrien wille also als hem ghoet zal dinken, eist in ghevene, wisselne, vercopene ende te alieneere in wat persone hij zal willen; Ende beloven elc over hem zelven, over ons, ende over onze nacommers, bi onzer trouwen ende onzen heeden, alze ghoede kerstine liede hier tzeghen nemmermeer te commene, ne jeghen negheen van desen punten, bi negheenen engiene, maer ghoet, vast ende ghestade te houdene teeweliken daghen; Ende verbindende ons hier toe, dat ons heere de Grave van Vlaendren die nu es ende wesen zal, ons constraingieren mach ende bedwinghen, als hem ghoet zal dinken, ende onze nacommers alle dese pointe vast ende ghestade te houdene teeweliken daghen. In kenlycheden van waerheden hebben wij dese lettren beseghelt met onzen zeglen huuthanghende. Dit was ghedaen int jaer ons heeren als men screef dertienondert ende drie ende twintich in zente Pieters avonde in sporkele. (1)

(Acte sur parchemin, délivré avec dix sceaux dont il ne reste que les 4, 7 et 8*). — Dépôt des Archives de l'Etat à Gand. Greffe de St-Pierre, Chartes n° 1075.

(1) Ce document ne porte pas sur le revers l'inscription mentionnée par Duchesnes Il ne sera donc qu'un double de l'acte original que nous n'avons pas retrouvé.

ANNEXE II.

Ic Jan van Mendonc doe te wetene allen den ghenen die dese lettren zullen zien ende horen lesen, dat ic hebbe vercocht, religieu-
 sen min ende discreten minen heere den abd van zente Pieters bi
 Ghend, tghoed van der Wildenspele, twelke ghoed was mijns heeren
 Gherards sdievels, daer of dat Godde de ziele hebben moete, twelke
 ghoed alle de ghedeele van minen heere Gherards vorzeid mi ghe-
 gheven hebben, elc, als van zinen deele, ende daer af dat zi mi
 ghoede lettren hebben ghegheven, bezeghelt met haerlieden zeghels;
 Ende kenne ende verlie dat ic dit vorseide ghoed minen voorghe-
 noemden heere den abdt hebben vercocht, omme eene zekre somme
 van ghelde die hi mi wel betaelt heeft, ende daer of dat ic mi wel
 houde ghepayd; Ende ten welken ghoedt ic minen vorzeiden heere
 den abdt ghedaen hebbe, bi wette ende bi vonnesse, beede van den
 bailliu ende van scepenen van tSafflaer, daer onder dit tghoed
 gheleghe es, de welke wet kende, dat ics wel machtich was, mids
 ghoeden zekren lettren die ziere of zaghen, beseghelt metten ghere
 zegle die an tvrzeide ghoed deelen mochten; Ende de welken
 spreken dat alle de deelnemers, elc van zinen deele mi tvrzeide
 ghoed ghegheven hadden; Ende ghelove minen heere den abd
 vorzeid, omme den tijd die te commene es, ware dat zake dat hem
 hier of hiemene onghebruuc wilde doen, of dade, ghoet warant te
 zine, ende daer inne hebbic verbonden mi zelve, ende mine
 nacommers, ende al tghoed dat ic hebbe, ende hebben mach, tmine
 ende miere nacommers; Ende in kennessen van waerheden,
 zo hebbic hem bezeghelt dese lettren huuthanghende met minen
 zegle; Die waren ghemaecht int jaer ons heeren als men screef
 dertienondert ende drie ende twintich sdinsendaeghs naer onzer
 vrouwen dach in maerte; Ende omme de meerre verzekerthede,
 zo hebbic ghebden ende noch bidde, vroeden lieden minen lieven
 vrienden, beede bailliu ende scepenen van tSafflaer, dat zij in
 kennessen van waerheden, hier an willen hanghen hare zegle; Ende
 ic Hughe van den Walle, bailliu, ende wij Zegre van der Leeden,
 Arnoud Drabbe, Jan Damer, Willem der Hert, Jan Van den Damme,
 Jan De Buc ende Jan Sjonghen, te dien tiden scepenen van tSafflaer,
 omme de redene dat wij kennen, dats alle dese dinghe zijn ghedaen
 bi wette, ende bi vonnesse, ende dat zij zijn sculdich te bliven ghoet,
 zeker, vast ende ghestade, ende wel ghehouden teeweliken daghen,

zo hebben wij onze zegle ghehanghen metten Jans zegle van Mendonc aan deze jeghenwordeghe lettren, in kennessen van waarheden. Dit was ghedaen int jaer ende up den dach vorsecreven.

(Acte sur parchemin dort les neuf sceaux sont perdus). Greffe précité, n° 1078.

ANNEXE III.

Allen den ghenen die deze presente lettren zullen zien of horen lesen, Scepenen ende Raet van der stede Ghend, Saluut, doen te wetehe, dat naer dien dat tanderen tijden bij scepenen vander Kuere onse vorsate in wette, int jaer XIII^o LXVI, over ende inden name vander vorseide stede, Pieter de Ville, filius Oudaerts, gheboren van Quietes, in Piemont, uutghegheven es gheweest in enen eeuwelike ende eerflicke cheinse sekeren plecke van eerven metten muragen ende allen sinen toebehorten gheheeten Gheeraert sDievelssteen, also dien ghestaen ende gheleghen es inde neder Sceltstrate neffens meester Philips Sersanders huus an deen zijde, ende de broeders van sent Jeronimus ghehuust an dander zijde, omme de vornoemde Pietren de Ville zijnen hoyre ende naecommeren, de selve plaetse ende plecke van erven te hebbene, aenveerdene, ende ghebrukene, beghinnende tsente Jansmesse int jaer XIII^o LXVII doe eerstcommende als over zijn vrij proper goed, Ende datte vor de somme van 11 libers grooten siaers eeuweliker erflicker renten, die de vornoemde Pieter ziin hoir ende naercommers besitters vanden vornoemde Gheeraert sDievels steen of cause daer af hebbende daer voren ghehouden zouden ziin te ghevene jaerlicx ende te betaelen, ten profifte van der vornoemder stede, den ontfanghere van der erflicker renten der selver stede toebehorende ofte anderen die daertoe ghesteld zouden werden, telken S^t Jansmesse, daer af deerste jaerscare ende payment viel S^t Jansmesse int jaer LXVIII, met zulken ghelde etc. Besprek zijnde dat de vorseide Pieter verbonden zoude wesen antvorsaide huus ende plaetse van Gheeraert sDievels steen, in reparacien duechdelicte hanghen ende bekeeren tooter somme van viiftich libers grooten, binnen driejaeren, naer dedate vander vorseider S^t Jansmesse LXVII, met welker reparacien de selve Pieter onghhouden ziin soude eenighe zeker te doene vander vorsecreven 11 libers grooten siaers erflic anders of breeder dan metten vorseiden Gheeraerd sDievels

steen ende sinen toebehoorten, welken zekere de selve Pieter hadde moeten doen ter bewaernessen vander vorseide 11 libers grooten siaers erflic up dat de vorseide reparacie toot L ponden grooten niet en vulquamen, ghelyc aldatte metgaders meer anderen condicien ende bespreken daer toe gheordineert ende ghestelt, te vullen bliken mach bij eender bezeghelder lettre daer af ghemaect onder den zeghel vander vornoemde stede uuthanghende, sprekende in daten den XI^{en} dach van ouste int jaer XIII^o LXVI, (1) die de vorseide Pieter onder hem rustende heeft. Ende omme dat de selve Pieter toot noch toe niet en heeft moghen plainlic possesseren noch ghebruken vanden vornoemden Gheeraert sDievels steen, bij specialen vander kuekene ende plaetsen metten vauten onder de selve plaetse die de vornoemde Pieter mainteneert wesende vanden toebehoorten vanden vornoemden Gheeraert sDievels steen, maer hem van dien onghebruuc ghedaen bijden broeders van St^t Jeronimus vorseit die de selve kuekene ende plaetsen duergaende ghepossessert ende ghebruuct hebben (2), daer uute questie ghespruut es tusschen de vornoemde Pieter ende de vorseide broeders voor onse vorsaten in wette; Ende al so vele meer als dat ten vervolghen vanden selven broeders bij zekere lettren bij hemlieden vercreghen van onsen gheduchten heere ende prinche de sake vanden vorseiden processe es ghevoquiert ende ghesonden ande heeren van sinen edelen rade in Vlaenderen residerende binnen de vorseide stede van Ghend, daar tselve prosses al noch hanct tusschen der selver stede van Ghend, als de selve zake anghenomen hebbende ter causen van dat de vornoemde stede den vornoemden Pieteren den vorseiden Gheeraert sDievels steen met sinen toebehoorten behoort te doene ghebruken, an deen zijden, ende de vornoemde broeders an dander zijde. Bij al twelke beletten ende onghebroke de vornoemde Pieter niet en heeft connen noch moghen vulcommen trepareren vanden vorseiden Gheeraert sDievels Steen tooter vorscreven somme van L libers grooten, ghelijc hij ghedaen zoude hebben hadde tvornoemde beledt niet ghesciet. Niet min de selve Pieter vulcommen betrauwen hebbende in ons ende oec in onse naarcommers in wette, dat svorseits proces uten name vander stede

(1) La première année du bail échut en 1468 et non pas 1466. Il y a donc ici évidemment une erreur.

(2) Cuisine et place qui appartenaient aux dits frères ainsi qu'il se voit p. 20 ci-avant.

ende ten coste vander selver stede gheachtvervolght sal werden toot den hende vander zake ghelijc dadt wel behoort te gheschiene, ten fine dat hij Pieter moghen ghebruken possesseren den vorseiden Gheeraert sDievels steen met al sinen toebehorten, twelke hem toot noch niet en hadde moghen ghebuieren, daer bij hij naer rechte hem mochte refeuseren van der vornoemde II libers grooten siaers erflic te betaelen, willende nochtans dien nietjeghenstaende der vornoemder stede vander selver renten ghenouch doen, heeft ghepresenteert de selve II libers grooten elder binnen Ghend te bewijsene, of daer voren over te legghene de somme van XL libers grooten eens wechdraghende ten profitte vander vornoemder stede, behouden dien dat de selve Pieter ziiin hoir ende naercommeren of de bezitters vanden vorseiden Gheeraert sDievels steen metter vorscreven somme van XL libers grooten ontslegghen soude ziiin vander vorscreven II libers grooten siaers erflic ende insghelijcx Gheeraert sDievels steen, ende onghhouden yet meerder daer af te ghevene of betaelen. Gheledt up de vorseide presentacie, met goeden deliberacien ende vorsienicheden ende sonderlinghe gheconsidereert alwaert so dat Pieter de Vylle anden vornoemde Gheeraert sDievels steen gheleyt hadde in reparacien tooter vorscreven somme van I. libers grooten, dat nochtans de vorseide stede niet vulcommelic bewaert en zoude ziiin vande vornoemde II libers grooten siaers erflic. Volghende dien; So eyst dat wij scepenen vornoemt, die naer bevanc ons ghehouden ende sculdich ziiin den meesten orbuer ende proffijt vander stede te souckene, nemende de presentacie van Pieteren de Ville vornoemt over danckelic, als van over te legghene vor de lossinghe vander vornoemde II libers grooten siaers erflic de vornoemde somme van XL libers grooten, die ons omme de meesten orbuer ende prouffijt vander stede dochte beter ontfanghen dan ghelaten, overmeerckende de redene vorengheenoopt, kennen ende certifieren bij desen onse lettren, dat wij gheaccordeert ende gheconsenteert hebben ende bij desen accorderen ende consenteren, over ons ende naercommeren als uter name vander vornoemde stede ande affossinghe vander vorseide II libers grooten siaers erflic die de selve stede ghehadt soude hebben up den vornoemden Gheeraert sDievels steen met sinen toebehorten, daer voren wij kennen dat de vornoemde Pieter te passeeren van desen overleyde ende betaelde den tresoriers vander vornoemder stede, in goeden ghetelden ghelde, de somme van XL libers grooten, waeraf wij ons uten name vander selver stede houden over te vullen vernoucht, ghepayt ende al ghenough ghedaen, ende scelden den selven Pieteren, ziiin hoir ende naercom-

mers daerof gheel ende al quite teeuweliken daghen, mids welken aflossinghe de vornoemde Pieteren ziiin hoir ende naercommers of de besitters van den vornoemden Gheeraert sDievels steen, ontslegghen sijn ende bliven sullen teeuweliker daghen vande vorseide II libers grooten siaers erflic, ende insghelicx den selven Gheeraert sDievels steen, die pant ende zeker was vande selven renten. Wel verstaende waert dat hendelic bijder jüge vander evocacien of van resortte gheseyt ende ghedeclareert worde, tproces ghemaect tusschen den vorseiden partien, dat tghuent dat de vorseide broeders vander Jeronimiten mainteneerden hemlieden toe te behoorne vander kuenene plaetsen ende vouten daer onder tusschen huerlieder huus vor Gheeraerts sDievels steen al so ghesentenciert worde hemlieden toebehorde, ende niet den vornoemden Gheerts sDievels, so soude de stede jeghen den vornoemden Pieteren ziiinen hoyre ende naercommen, ontstaen ende onghhouden bliven ende ziiin eenighe restitucie of recompense te doene ten occoysone van dien. Ende achtervolghende dien hebben wij scepenen voornoemt de vornoemde II libers grooten siaers ghedaen casseren ende royeren uutten rentboucke vander stede, daer de selve rente inne gheregistreert ende gestelt stont, ten fine dat vander selver stede wegghen in toecomende tijden negheene ansprake ghedaen noch vervolcht en worde up Pieteren voornoemt, ziiin hoir ende naercommers, noch oec up den vorseiden steen met sinen toebehorten. Hebben oec vort den selven Pieteren ziiin hoir ende naercommen ontlast ende ontslegghen van allen anderen beloften ende verbanden bij hem ghedaen, begrepen inde lettren ghemaect van den uitghevne vanden vorseiden Gheert sDievels steen, utghedaen dat de vornoemde Pieter tvornoemde huus ofte muragen van Gheerts sDievels steen niet en sal afbreken of doen afbreken, het en zij dat hij inde stede van dien al so vele reparacien sal doen maken antvorseide huus oft muragen bij hem of sine naercommers alst tvorseit af ghebroken werc zoude moghen ghedraghen, dienende naar den heesch van den weercke. Voort dat de selve Pieter belooft ende hem verbonden heeft, dat hij noch ziiin hoir ende naercommers int voortnoemde huus, nemmermeer lombarden tafelhouden en sal om ghelt te leenene, of sulke saken anthieren noch doen hauden of leenen in eenigher manieren, oec mede dat de selve Pieter hem verbonden heeft over hem ziiin hoir ende naercommers, dat hij tvornoemde huus ende plecke met sinen toebehorten niet vercopen veranderen noch up draghen en sal in vremder hant maer sal dat moghen up draghen ende vercoepen die van sinen bloede maechscibbe ende gheslachte commen ziiin ende niemant

anders, der vorseider stede en sal de naeste daer af siin vor yement vremders die van svorseits Pieters bloede of gheslachte niet commen en ziin, mids betalende de selve penninghe ende te ghelycken paymenten die zulke copers daer af beloofd zoude hebben. Ende alwaert ooc so dat yement van svorseits Pieters bloede ende gheslachte tvorseide huus ende plecken van eerven namaels cochte of vercreghe vanden vornoemden Pieter bij cope oft andersiins, so soude de vorseide condicie ende belooft daer hem de vornoemde Pieter in verbonden heeft sulc als boven verclaert es, stede ende in verbanden houden, de ghone die van sinen bloede ofte gheslachte commen ziin, de vorseide plecke vercreghen hebbende, omme die bij ons ende onse naercommeren ter stede behouf gheanveerdt te werdene up hemlieden ghelijc wij ofte onse vorseide naercommeren up den vorseide Pieteren zoude moghen vercrighen bij also dat zij tselve huus ende erve vercochten ende in vremder hand quame. Ende mids desen sal de vornoemde Pieter de Ville ziin hoir ende naercommeren of cause vanden vornoemden Gheeraert sDievels steen met al sinen toebehorten, hebben, behoeren, possesseren, ghebruken, teeuweghen daghen, als over vrij huus ende erve, onbelast van eenighen comere, ghelijc datter de selve Pieter ter daten van desen in verghist ende wettelic gheerft was, ende de waerscap van dien beloofd ende weder bevolen naer de wet vander port. Belovende over ons ende onse naercommeren als inden name van der vorseide stede den vornoemden Pieteren de Ville zinen hoyre ende naercommeren, al tghuent dat voren verhaelt es, te waerandeerne ende houdenstaende jeghen elken teeuweliken daghen. Aldus ghegheven in kennessen der waerheden onder den zeghel van zaken der vorseider stede van Ghend. Actum XVI decembris anno LXXI. ende in meerdere verze kertheden hebben wij scepenen boven ghenomt tghuent dat voorseit es gedaen registreren inden bouc. etc.

* Archives Communales précitées. Jaerregistre 1471-72 f° 41.

ANNEXE IV.

Kenlyc zij etc, dat meester Jan van Ympe prochipape van sente Jans kerke te Ghend commen es etc, kende ende lijde dat hij heeft up ghedreghen ende over ghegheven in rechter giften, purer ael-

moesenen, ter heeren van Gode, minen heere van sente Jeronemus, ende allen Gods helegghen, her Gillis Walraven presbyter, een stede ende huus ghestaen ende ghelegghen in de Neder scelstrate bij ser Gheeraerts Dievel steene, dat wijlen toebehoorde vrouwe Margriete van Gistele vrouwe was van Calkene, metten lochtinghe plaetsen ende allen den ghelaghen diere toebehooren van voren toot achtere, commende achter toter revieren vander schelden, met XXXVIII scellinghen parisisis ende IIII cappoene tsiaers ervelicke uitgaende diversschen lantheeren, twelke de vorseide meester Jan van Ympe ghecocht heeft jeghen de ghebroederen van Massemine, filii mer Daneel, ende die daer ancleven, te alsulker ordinanchen ende meeninghen als de selve meester Jan, metgaders her Janne Nicasen, her Jac. de Waghenere, her Jan de Ludicheere, priesteren, ende Jan Parijs, onder hem viven, ordineeren ende over eendragghen souden naer tverclaers van eener wettelicker kennessen daer af ghedaen den VII^{sten} dach van ougste anno XXXVIII, int scepdom her Pieter Ser Symoens, her Jans van Sommebeke, etc. 1^o CLXXXIX, welc vorseit overgheven es ghedaen bij ordinanchen wille ende over eendragghene van vornoemde V personen ghelijc voren gheseit es, ter ordinen behouf van sente Jeronemus vorseit, ende sal zinn ende bliven gheheeten thuus van Sente Jeronemus, omme daer in devote priesteren te woenne ende devotelic te levne, achtervolghende thelich leven vanden helegghen appostelen Ons Heeren Jesus Christus, alsomen leeft van gheliken inde husen daer toe gheordineert te Deventre, tZwollen sHertogghen bossche ende te Luevene, welc vornoemt huus ende stede met allen zinen toebehoorten ende met allen den goedinghen diere namaels meer toegheleit gheordineert ghegheven ende gheaugmenteert sullen werden, zinn ende bliven sullen eeuwelic duerende, ter vorseider ordinen behouf van St^e Jeronemus, sonder die yet te moghen vercoepen, vervremden, verminderen, becomeeren, belasten etc. Ende al ghevielt dat de vorseide her Gillis Walraven, de andere priesteren diere nu in commen ende namaels meer commen sullen, overleden, vertrocken, ofte hemlieden absenteerden, so mochten daer in ghesonden werden ofte commen ute den vorseiden husen van Deventere, Swollen, sHertogghen bossche, Luevene, of anderen plaetsen, wanen het waere ende wient ghelieven soude, devote priesteren omme in te wonene ende te levne dleven van den helegghen appostelen, ter heeren van Gode ende Sente Jeronemus vorseit, als hemlieden proper toebehorende ende bliven teeuweliken daghen, sonder emmermeer yemene anders eenighen deel of recht an te hebbene, te haelne, ofte heesschene,

bij wette of andersins bij eenighen engiene. Hier over stonden als lantheeren vanden vorseiden huus ende stede, te wetene : her Jan Meerenzuene, presbyter, als ontfanghere inden name van den heleghe Gheest van S^{te} Jans, her Pieter Coelins, presbyter, inden name ende als ontfanghere van capitele van Sente Veerelden te Ghend, ende Cornelis van Blaesvelt ter causen van Joncfrouwe Gheertruut van Massemine, ziere wettelicker gheselneden, natuerliker dochtere was van mer Janne van Massemine, ruddere, heere van Axele. Voort vander somme van C libers grooten diemen noch sculdich ende tachter es vanden coepe vanden selven huus ende stede, te betalen te IIII paeumenten naer dhinhanden van der wettelicker copien voren ghenoept, so hebben her Jac. de Waghenere priestere, ende Joeris Vranke, ter kennessen van Scepenen dlast an ghenomen omme die somme ende paeumenten te betaelne, naer tverclaers ende inhouden vander wettelicker kennessen, ende hebben beloof meester Janne van Ympen ende sinen borghen, inde selve copie ghenomdt ziinde, daer af vry, costeloes ende al scadeloos te handene ende te quitene, verzekert up hemlieden ende up al thaere ende elc over al. Ende voort ziiin borghen over hemlieden ende elc over al, meester Pieter Pluvier, prochipape van S^{te} Mechels te Ghend, Jan Dedelinc, Heynric de Poertere ende Wouter vander Brugghe. Voort heeft Jan Parijs beloof ter kennessen van Scepenen in sinen persoen te ghevene te hulpen ten vorseiden C libers grooten, diere noch te betalen ziiin, XVI libers grooten, telken paeumente van diere wel ende tijden IIII libers grooten, verzekert etc. Actum X die may anno XXXIX.

Archives Communales précitées. Jaerregistre 1438-39, f^o 201 v^o.

Sommaire de l'article : Le sher Gheeraerts sDievels steen.

I. Les fondateurs du Steen	9
II. Le Steen dans son premier état	15
III. Le Steen à partir du XV ^m e siècle. Le Couvent des Hiéronymites	19
IV. Les transformations modernes du Steen	31

ANNEXES.

I. Acte de vente du bien de Wildenspele, situé à Saffelaere, par les héritiers de Messire Gérard-le-Diable, à Jean van Mendonc, leur cousin. A ⁿ 1324.	35
II. Acte de vente du même bien par le susdit van Mendonc, à l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand, vente réalisée devant la loi de la paroisse précitée. A ⁿ 1324	36
III. Convention entre le magistrat de Gand et Pierre de Ville, relative au sher Gheeraerts Dievelsteen. A ⁿ 1471	37
IV. Acte de donation par maître Jean Van Impe, à sire Gilles Walravens, prêtre, d'un bien-fonds dans la rue du Bas-Escaut, afin d'y installer la congrégation des Hiéronymites. A ⁿ 1430	41

DESSINS.

Vue de l'emplacement du Steen, en 1374-1419 (sous forme de diagramme)	14
Planches représentant :	
1. La façade Ouest du Steen	15
2. » Est »	15
3. » Sud du donjon, et le pignon Nord de la chapelle.	15
Vue de l'emplacement du Steen et des biens-fonds qui l'avoisinaient à partir du XV ^m e siècle. (sous forme de diagramme).	24
Vue du Steen, d'après un dessin sur papier, fait vers 1550, et appartenant à la collection Goetghebuer	30

DE LA PRÉSERVATION LÉGALE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE.

Conférence de M. MAURICE BEKAERT, le 17 Décembre 1894.

MESSIEURS,

En présence d'une réunion de personnes, préoccupées toutes de conserver intact le splendide trésor des choses anciennes et des objets d'art si nombreux en Flandre, au sein d'une société dont le but initial est l'étude et la préservation de ces précieux legs du passé, je crois inutile de démontrer l'intérêt que les pouvoirs publics, que le peuple belge, que chacun de nous, ont à entourer ce dépôt unique d'une extrême sollicitude.

Vous êtes trop persuadés, Messieurs, de la valeur immense du patrimoine de tradition et d'honneur qui passe par nos mains, vous n'ignorez point qu'en lui se retrouvent les inappréciables documents de l'histoire de notre civilisation, de notre art, et qu'un intérêt national, une utilité sociale vous dicte votre conduite.

Élevant le niveau artistique et moral de tous par l'initiation du beau, attachant à des objets trangibles, parlant aux yeux et à l'intelligence les souvenirs de nos passés glorieux, vous faites revivre au sein des masses le sentiment de nos gloires anciennes et en donnez à tous le légitime orgueil.

Éclairant les ignorances, receillant et sauvant les matériaux parfois informes qui aujourd'hui ou demain auront leur valeur, votre œuvre est surtout une œuvre de préservation.

Œuvre de préservation vis-à-vis du temps qui ronge et détruit, œuvre de préservation vis-à-vis des hommes dont les mains ont mille fois plus détruit que le temps. Œuvre dont le but très haut consiste à livrer à nos descendants un patrimoine artistique intact et grand qui fasse notre honneur et celui, éternel, de la patrie Flamande.

*
*
*

Préoccupons-nous d'abord des mesures prises pour conserver à notre pays ce splendide trésor d'objets mobiliers de toute nature qui jadis et aujourd'hui encore ornent nos hôtels de ville, nos églises et nos musées, les objets rares et précieux, débris du patrimoine des corporations et des gildes, ou legs pieux du passé que détiennent certains de nos concitoyens, les documents curieux, exhumés de nos jours encore du sol national et si nécessaires à son histoire.

Nous examinerons avant tout l'état de notre législation Belge se rapportant aux fouilles et aux objets anciens qu'elles peuvent procurer. Nous recourerons ensuite aux législations étrangères sur le même sujet et continuerons ainsi pour chaque classe d'objets, meubles ou immeubles, un travail parallèle qui démontrera, nous l'espérons, la nécessité d'une loi nouvelle, réunissant les éléments épars de notre législation sur la matière et remplissant de nombreuses lacunes, extrêmement préjudiciables à la conservation du patrimoine artistique de notre pays.

Les fouilles, toujours permises au propriétaire du sol, le rendent maître incontesté et absolu des objets trouvés (art. 552 c. c.) Ceux-ci appartiennent par moitié à celui qui les a découverts, si la trouvaille est faite sur le fond d'autrui (716 c. c.).

Le code rural du 7 octobre 1886 reconnaît en divers cas et moyennant des formalités soigneusement énumérées à

d'autres qu'au propriétaire le droit de fouiller le sol et de s'approprier moyennant indemnité, divers éléments qu'il renferme.

Cette faculté ne s'étend qu'aux « fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité générale, provinciale ou communale. » Quelques autres dispositions moins importantes se préoccupent d'objets analogues, mais en dehors des articles 552 et 716 c. c. précités, nulle loi spéciale ne régleme les fouilles, dont nous nous occupons ni l'appropriation des objets précieux au point de vue de l'art, de l'histoire et de l'archéologie.

En conséquence, sur tout objet rentrant dans les catégories citées, et trouvé dans le sol qui lui appartient, l'état où les établissements publics n'ont que les droits du propriétaire. Les pouvoirs publics n'ont aucun droit vis-à-vis des particuliers, qui fortuitement ou à la suite de recherches ont fait des découvertes analogues, tout au plus peuvent-ils invoquer l'utilité publique et poursuivre l'expropriation du sol qu'ils supposent devoir contenir des restes précieux du passé, que ce soient des stations des époques préhistoriques, des cimetières francs ou gallo-romains, ou tous autres ensembles intéressants au plus haut point la science, l'art ou l'histoire. Nous démontrerons tantôt les inconvénients de ce dernier moyen à ce point de vue spécial.

Or notre législation, si incomplète en cette matière, fait un étrange contraste avec celle de quantité d'autres pays où la protection du patrimoine artistique est poussée jusqu'à ses dernières limites, prouvant ainsi la sollicitude dont on y entoure ces matériaux de l'histoire.

Certaines nations, plus que d'autres certes ont été amenées à prendre ces mesures, et parce que de par leur passé.

splendide, elles se trouvaient posséder, cachés et en ruines le plus souvent, à la suite de calamités de toute sorte, des trésors artistiques incomparables, et parce que leurs gouvernements ont toujours été les protecteurs des Beaux Arts.

Sous ce rapport aucune autorité ne fit preuve de plus sagesse, ne montra de préoccupations plus élevées que le gouvernement Pontifical.

En ce qui concerne spécialement les fouilles, à part la prohibition de vendre et d'exporter commune à toutes les œuvres d'art, et dont nous étudierons tantôt les règles, dès 1624, un édit ordonne que toute découverte faite dans une fouille soit signalée dans les 24 heures aux agents du gouvernement. Le 29 janvier 1646 un nouvel édit défend sous des peines sévères, de briser, de cacher, de vendre les objets et les monuments découverts dans les fouilles

Le 8 avril 1717, le 21 octobre 1726, la défense de mutiler et de vendre un objet d'art trouvé dans le sol, renouvelée déjà à diverses reprises est sanctionnée avec une nouvelle rigueur.

Enfin les cardinaux Doria Pamphili et Pacca, dans leurs édits célèbres, en reprenant toutes les mesures antérieures, prévoient spécialement le cas du tracé des chemins publics et assimilent aux destructeurs punissables de monuments et d'objets anciens ceux qui, travaillant aux routes, démolissent d'anciennes constructions pour en utiliser les matériaux ou faciliter leur travail.

Toutes les mesures émanées des souverains Pontifes sont encore en vigueur, et le parlement italien qui à diverses reprises et récemment encore s'est préoccupé d'une loi nouvelle, applicable au pays tout entier, n'a point réussi jusqu'à présent dans ses tentatives.

Plus radicales encore, les législations d'Égypte et de Grèce réservent à l'état toutes les découvertes faites.

Spoliées jadis sans trêve, privées journallement d'objets dont pour lors ces nations ne se préoccupaient guère et que se disputaient les pays occidentaux, elles ont compris un peu tard peut-être (leurs règlements sur la matière sont récents) que les monuments du passé sont le plus beau patrimoine d'un pays.

La Turquie à son tour s'est mise à régler les fouilles. Le Danemarck, la Hongrie, la Finlande, enfin la France et la Tunisie ont à ce sujet des dispositions spéciales.

En Allemagne et en Angleterre des textes, ayant plus particulièrement en vue des objets et monuments connus leur sont, expressément ou non, applicables.

En Danemark, en vertu d'un droit ancien, désigné sous le nom de *Danefæ* tout objet exhumé du sol et tout trésor sans maître doit appartenir au roi.

Une ordonnance du 22 Mai 1737 développant ce principe, obligeait tout inventeur à livrer le produit de ses découvertes aux agents de l'autorité sans indemnité aucune.

Le résultat facile à prévoir était la disparition ordinaire de tous les objets trouvés. Aussi une ordonnance du 7 août 1752 corrigeait ce que la mesure avait de trop absolu et accordait à l'inventeur la valeur intrinsèque de l'objet. Les résultats ne s'en firent pas attendre. Les fraudes disparurent comme par enchantement, le musée de Copenhague devint d'une richesse à nulle autre pareille et concentra tous les monuments de l'histoire et de l'art du pays.

En Finlande, une loi fort bien faite, en date du 2 avril 1883, renferme en ce qui concerne la découverte d'objets mobiliers une disposition analogue à celle du *Danefæ*.

Toute trouvaille faite dans le sol ou dans l'eau sera envoyée avec précaution au fonctionnaire le plus proche, accompagnée de l'indication du lieu et des circonstances de la découverte. Le gouvernement peut ou non l'acquérir et

dans l'affirmative, il en paiera la valeur intégrale, estimée si on le requiert, plus un quart.

« Celui qui, au lieu de faire connaître la trouvaille, la » dissimule ou la fait disparaître, perdra, outre l'indemnité, » ce qui lui restera de l'objet trouvé et sera condamné à » une amende de 10 à 300 marcks. Sera soumis à la même » peine celui qui aura acheté l'objet, sachant que les » formalités n'ont pas été observées. »

La Commission Archéologique a aussi le droit de rechercher par des fouilles les antiquités tenant au sol, moyennant une juste indemnité pour le dommage éventuel causé au propriétaire. Cette disposition se retrouve dans la législation hongroise.

En vertu d'une loi promulguée le 28 mai 1881, est permise « l'expropriation temporaire pour trois ans de terrains » dans lesquels des fouilles doivent être faites, à la seule » condition qu'ils ne contiennent pas de construction. »

En Roumanie également, l'État peut faire des fouilles dans les propriétés particulières mais dans ce cas le propriétaire peut exiger son expropriation. Le particulier ne peut opérer des recherches même dans son propre terrain qu'après autorisation ministérielle, le directeur du musée entendu et la présence de ce directeur, du sous préfet ou du maire, selon les cas, est exigée en toute circonstance.

Si la découverte est faite par hasard, on en avertira les mêmes autorités dans les 3 jours.

L'objet trouvé sur le terrain de l'état ou d'un établissement public sera déposé aux musées sauf gratification à l'inventeur. La loi régissant cette matière date du 17/29 novembre 1892.

Il nous reste à examiner le décret du bey de Tunis, en date du 12 mars 1886 et les dispositions de la loi Française en cette matière.

Ces deux lois ont beaucoup d'analogie, mais le décret tunisien qui précéda d'une année la loi Française renferme des solutions plus nettes, des mesures de prudence plus effectives.

Nous examinerons d'abord le mécanisme de la loi Française et terminerons notre exposé, en ce qui concerne les fouilles par les dispositions introduites à Tunis et dont on eût du tenir compte à Paris.

Voici le texte de l'art. 14 de la loi du 30 Mars 1887 :

« Lorsque par suite de travaux, de fouilles ou d'un fait
 » quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines,
 » des inscriptions, ou des objets pouvant intéresser l'ar-
 » chéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains apparte-
 » nant à l'État, à un département, à une commune, à une
 » fabrique ou autre établissement public, le maire de la
 » commune devra assurer la conservation provisoire des
 » objets découverts, et aviser immédiatement le préfet des
 » mesures qui auront été prises.

» Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au Minis-
 » tre de l'instruction publique et des Beaux Arts, qui
 » statuera sur les mesures définitives à prendre.

» Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier
 » le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et
 » après avis de la Commission des Monuments Historiques,
 » le Ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts
 » pourra poursuivre l'expropriation du terrain en tout ou
 » en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes
 » de la loi du 3 mai 1841.

A côté de ce texte, certainement incomplet et inefficace, tout au moins en ce qui concerne les trouvailles faites sur la propriété d'un particulier, la législation Tunisienne met d'autres dispositions qui sauvegardent mieux l'intérêt national de la préservation des objets qui intéressent l'archéologie, l'histoire ou l'art.

Le décret du Bey reprend une double disposition de l'édit Pacca et de la loi Roumaine :

L'autorisation de l'État si l'on recherche expressément des objets anciens, l'avertissement aux autorités si on en rencontre fortuitement. — Ces objets, en vertu d'une expropriation spéciale peuvent être dans les six mois réclamés par les pouvoirs publics. Une marque extérieure désigne les monuments ou lieux à respecter, les décisions, susceptibles de recours, du service des antiquités et des arts sont exécutoires par provision, enfin les autorités, quelles qu'elles soient, sont tenues de signaler les infractions au décret et de les empêcher directement sous responsabilité personnelle des dommages causés par leur négligence.

Vis-à-vis de ces législations dont d'aucunes certes, vont au delà des mesures de protection possibles chez nous, dont d'autres n'atteignent point suffisamment le but poursuivi, mais qui toutes témoignent d'un réel souci de conserver à la patrie les monuments et les objets nécessaires à son histoire, nous n'avons à nous prévaloir de rien. Les articles 716 et 552 c. c. contiennent toute notre législation sur la matière. On peut y ajouter, car je ne doute point qu'on ne puisse appliquer ici la loi de 1835, l'arme le plus souvent inutile dans le cas présent, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Celle-ci en cette matière constitue un moyen radical, dont il ne sera fait usage qu'à toute dernière extrémité.

À part le côté onéreux que revêt cette opération pour les pouvoirs publics, il y a lieu de tenir compte que seuls des indices viennent trahir la présence du dépôt précieux que pourrait renfermer le sol.

L'État en fait ne commencera une instance que lorsqu'il sera bien certain du résultat.

Or ce cas ne se présentera que pour des fouilles commencées ou des travaux en cours.

S'agit-il d'immeubles dont on découvrirait des substructions, des monuments funéraires, comme on en a mis au jour récemment à Bruges, de vestiges, revêtant par leurs attaches au sol un caractère semblable, rarement il sera même possible de relever ces documents et d'en tirer le profit nécessaire au point de vue de la science. Le propriétaire qui fait exécuter les travaux ne les fait guère dans un but de recherches et d'archéologie. Nonante neuf fois sur cent, il en poursuit un tout autre, et la présence intempérative de ces matériaux généralement très résistants lui causera un vif déplaisir.

Avant que la connaissance de la découverte soit parvenue aux autorités, qu'on se soit décidé en haut lieu à une intervention et que celle-ci soit mise en pratique, les précieux restes ont presque toujours disparu. D'ailleurs ces actes de vandalisme, journaliers, ne suscitent guère de protestations car le monument était inconnu la veille et cette protection bien faible qui résulte d'un intérêt historique reconnu lui fait encore défaut.

S'agit-il de choses qu'on peut enlever sans peine, de mosaïques ou de carreaux constituant d'anciens pavements, d'armes anciennes au lieu d'un champ de bataille, de débris de valeur décelant une station préhistorique, la découverte de plusieurs objets ou fragments établira-t-elle que d'autres sont enfouis au même endroit? L'État intervenant expropriant, ne s'expose-t-il pas à ne rien trouver dans ce sol acquis si cher, et les découvertes venant légitimer les mesures prises, de quelle utilité sera pour lui ce terrain sans emploi.

D'ailleurs ici aussi le propriétaire sait ou prévoit les découvertes à faire. Il les continue, ou les fait pour son compte aussitôt le bruit d'une intervention gouvernementale.

Les objets retirés, souvent sans les précautions usitées,

sont vendus. Comme dans le cas précédent, le mal est fait lorsque se présentent les délégués.

En fait donc, point de préservation légale en Belgique en matière de fouilles.

Et cependant l'intérêt majeur de l'histoire, de l'art, de la science ne commanderait-il pas des mesures que la remise au point de notre législation introduirait sans peine, car la grande préoccupation des choses du passé est surtout contemporaine et nous qui marchons en tête des nations au point de vue des innovations politiques et sociales, nous sommes les plus arriérés et les plus craintifs sur le terrain de la législation d'Art.

Quel inconvénient, quelle atteinte à l'indépendance du particulier y aurait-il à exiger de lui, ou même à encourager, sous n'importe quelle condition, l'avertissement aux autorités aussitôt la découverte à la suite de travaux, d'une antiquité quelconque, meuble ou immeuble, comme cela se fait en vertu de dispositions impératives, en Roumanie, en Egypte, en Tunisie, en Italie et en Hongrie?

Quel danger y aurait-il à établir au profit des musées de l'État, si non un droit de préemption comme en Italie, même avec bénéfice comme en Danemarck et en Finlande, tout au moins une obligation de représenter l'objet, quitte à refuser les offres faites?

L'article 11 de la Constitution serait-il violé si la loi proclamait le principe de l'expropriation temporaire du sol comme en Hongrie où conformément à la loi Finlandaise, permettait les fouilles à une Commission archéologique moyennant une juste et préalable indemnité?

Enfin qui aurait-il de plus licite que d'ériger la destruction de pareils objets en délit, quant cette destruction n'est point le fait du propriétaire, étendant ainsi quelque peu les cas prévus par l'article 526 code pénal.

Même ne pourrait-on, comme en France et à Tunis,

obliger de par la loi les autorités à prendre en certains cas des mesures conservatoires?

Toutes ces dispositions seraient licites. Elles contribueraient efficacement à enrichir notre patrimoine artistique et nous dispenseraient à l'avenir de déplorer comme par le passé des erreurs lourdes et des destructions irrémédiables.

*
* *

Si en matière de fouilles, visant des objets encore hypothétiques mais dont l'antiquité et l'amour de l'art, vivace autrefois comme aujourd'hui dans notre peuple, rendent la découverte toujours probables, il y aurait lieu de croire cependant que plus de souci a été pris des objets mobiliers des catégories dont nous nous occupons.

Notre législateur n'a pu échapper complètement en effet à la nécessité de régler cette matière.

Voyons si les dispositions qu'il a prises sont complètes et efficaces.

L'article 526 c. p. s'exprime en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an » et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, » quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

« . . . des statues ou autres objets destinés à l'utilité ou » à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

« . . . des statues, tableaux au objets d'art quelconques, » placées dans les églises, temples et autres édifices » publics.

Cette sanction si elle paraît générale dans ses termes, laisse cependant beaucoup à désirer.

Elle protège certaines objets qu'elle énumère avec plus ou moins de précision, elle est d'une application stricte

comme tout article de notre code pénal et permet par conséquent d'y échapper dans grand nombre de cas.

Il suffit en effet de rapprocher les termes assez vagues et généraux de l'article et du suivant concernant plutôt les livres et papiers de la longue et complète énumération contenue dans l'édit Pacca pour se rendre compte des lacunes de ces dispositions légales. (1)

Elles n'atteignent d'ailleurs point le propriétaire de l'objet ou du monument et les personnes morales comme hospices, communes, fabriques dont les décisions prises à majorité ont maintes fois eu le même effet.

A côté de l'article 526 c. p. sauvegardant dans une certaine mesure l'intégrité des objets d'art, ne pourrait-on appliquer aujourd'hui la loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et enlever au particulier, moyennant la juste et préalable indemnité prévue dans la

(1) Art. 1. Edit de 1802 « In primo luogo vogliamo che sia affatto proibita da Roma et dello stato l'estragione di qualunque statua, Bassorilievo, o altro simile lavoro rappresentante figure Umane o di Animali, in Marmo, in Bronzo, in Avorio ed in qualunque altra materia, ed altresì di Pitture antiche, Greche e Romane, o Segate, o levate dai muri, Monsaici, Vasi detti Etruschi, Vetri, ed altre opere colorite, ed anche di qualunque opera d'intaglio, Vasi antichi, Gemme e pietre incise, Camei, Medaglie, Piombi, Brongi, e generalmente di tutti quelli lavori, o di grande, o di piccolo modello che sono conosciuti sotto il nome di Antichità, pubbliche o private, sacre o profane. niuna excetuata, ancorché si trattasse di semplici frammenti, da quali ancora grandi lumi ricevono le Arti et gli artisti; ed eziandio di qualunque antico monumento, cioè di lapidi, o Iscrizioni, Cippi, Urne, Candelabri, Lampadi, Sarcofagi, Olle Cinerarie, ed altre cose antiche di simil genere e di qualunque materia siano composte, comprese anche le semplice Figuline. Questa proibizione vogliamo che si estenda ancora alle opere asportabili di Architettura, cioè colonne, Capitelli, Basi, Architravi, Fregi, Cornici intagliate, ed altri ornamenti qualsi vogliano di antiche Fabriche, ed anche alle Pietre dure, Plasme, Lapislazuli, Verdi, Rossi, Gialli antichi, Alabastri orientali, ancorché grezzi e non lavorati, Porfidi, Graniti, Basalti, Serpentine ed altri simili, fuori del semplice Marmo bianco.....

constitution, la propriété d'un objet dont la conservation est d'intérêt public?

L'article 11 de la Constitution ne distingue point entre la propriété mobilière et immobilière mais exige qu'une loi vienne déterminer les cas d'expropriation.

Or en ce qui concerne les objets mobiliers en général, point de disposition légale qui en permette l'appropriation par l'état, sauf les cas de fouilles dont nous avons parlé, le cas de réquisition et celui qui a une analogie lointaine avec notre matière, celui des plans et projets de travaux publics.

Notre législation à l'encontre de celles de plusieurs autres pays, laisse un particulier libre et entière disposition de l'objet qui lui appartient, quelle que soit son importance au point de vue de l'histoire et de l'art national.

Ce n'est point jusqu'ici crainte respectueuse d'entamer ce principe de l'inviolabilité de la propriété privée qui a décidé l'abstention de nos législateurs car la question ne s'est point posée encore.

Résolue pour les immeubles qu'on exproprie déjà dans un seul but d'embellissement, il est certain que la liberté pour chacun de disposer de sa chose n'enlève point au législateur le droit d'établir certaines restrictions au nom de l'utilité publique.

Certes en matière mobilière, plus qu'en toute autre, l'expropriation non interdite par la constitution, est une mesure dont il ne faut user qu'avec extrême prudence, mais comme nous l'avons dit tantôt à propos de fouilles, nous ne voyons aucun inconvénient à frapper certains objets d'intérêt exceptionnel, d'un droit de *préemption*, à défendre la vente de certains autres sans avertissements préalables, d'entourer ces éléments flottants de notre patrimoine d'art du réseau des précautions compatibles avec l'article 11 de notre pacte fondamental. Cela peut se faire d'ailleurs, sans passer par les formalités longues et pénibles de la loi de

1835 et revêtir plutôt le caractère de mesures de prudence que de dépossession.

Avant d'examiner la législation spéciale qui se préoccupe des biens mobiliers et autres des établissements publics, nous verrons ce qui a été fait de façon générale dans les pays étrangers pour sauver cette partie importante du patrimoine artistique et manifesterons nos préférences pour tel ou tel système qui le sauvegarderait mieux que nos dispositions éparses et incomplètes.

La protection des objets mobiliers, intéressant la science du passé, n'a été poussée nulle part aussi loin que dans les pays qui vivent littéralement des intérêts de leur gloire ancienne. On y comprend, que frustrés des mille objets qui en témoignent, des éléments d'enseignement et de curiosité qui y attirent l'étranger, il en serait de leur patrie, comme de ces nations sans histoire que l'on oublie ou délaisse. D'ailleurs, c'est dans le cadre auxquels ils sont destinés, c'est au milieu des souvenirs qu'éveille l'ambiance que doivent se manifester les objets d'archéologie et d'art.

Quel intérêt éveillent en nous ces momies, semblant pleurer dans nos musées les chaudes effluves du sol d'Égypte ? Que sont déplacées au British Museum ces méthopes du Parthénon, fragments incomparables, auxquels manque la caresse du soleil d'Athènes, et le décor admirable du temple millénaire ? Et nos admirables chefs-œuvres gothiques ne seraient-ils point dépaysés parmi les ruines des civilisations d'Asie ?

Les législations qui ont édicté ces lois protectrices ne se sont peut être guère basées sur cette considération. Mais à coup sûr, c'est parce que leur sol a été admirablement privilégié, qu'ils ont voulu protéger ces grands souvenirs, c'est parce que « les monuments antiques ont rendu et » rendront toujours illustre, admirable et unique cette

« auguste cité de Rome » (1) que Pie VII avait formulé l'édit contresigné par le cardinal Pacca.

Une des mesures de protection les plus radicales et communes à divers pays, c'est la défense de vendre et d'exporter.

Défense de vendre dans le pays sans en avertir l'autorité, c'est une disposition des édits pontificaux, reprise par la loi Roumaine des 17/29 novembre 1892. La sanction dans ce dernier pays est la dépossession de l'objet au profit de l'État.

Défense d'exporter sans autorisation du ministre compétent, ce sont des dispositions qu'on retrouve dans les lois Italiennes, Roumaine, de Tunis, de Grèce, d'Égypte et d'Autriche-Hongrie. Dans ce dernier pays à partir du 14 mars 1849, l'introduction et le trafic des objets d'art provenant des musées d'Italie est absolument interdit.

C'est croyons-nous le seul exemple de réciprocité existant en la matière.

En Roumanie, la sanction pénale peut atteindre six mois de prison, à Rome, l'édit Pacca frappe d'un droit de 20 0/0 ad valorem, l'objet exporté. Et cet édit Pacca, encore en vigueur, vient tout récemment d'être appliqué au prince Borghèse qui n'a échappé aux conséquences de la vente qu'il avait consentie, qu'en cédant d'autres et importants chefs-d'œuvre au gouvernement.

Notez que dès 1602, un très curieux édit du Grand Duc de Toscane, défendait de manière absolue l'exportation d'aucun des tableaux de 19 peintres dont Michel-Ange, Raphaël, Le Corrège et Andrea del Sarto.

Quant aux mesures générales de protection des objets mo-

(1) *Gli antichi monumenti hanno reso et renderanno sempre illustre ammirabile et d'unica qu'est'alma Citta di Roma.*

Début de l'édit Pacca.

biliers, elles remontent très haut, et déjà dans la Rome ancienne des Senatus-Consultes de Vespasien et d'Adrien étaient pris au sujet des statues, des tableaux, des livres.

Un capitulaire de Charlemagne, le capitulaire Noviomagense daté de 806 contient la disposition suivante (1) :

« Que tous les évêques, abbés et abbesses veillent avec
 » le plus grand soin sur les trésors des églises et n'en lais-
 » sent distraire ni les pierreries, ni les vases, ni quelque
 » autre objet, par l'incurie ou l'improbité des gardiens;
 » car on nous a dit que des marchands juifs et autres se
 » vantent d'obtenir d'eux ce qu'ils veulent, à prix d'argent.

Un capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, contemporain de Charlemagne, prend des mesures spéciales pour appliquer le capitulaire Noviomagense.

Pie II en 1462, ajoutait aux règles du droit Canon les prescriptions rigoureuses de la loi, et depuis lors jusqu'à nos jours, c'est une succession ininterrompue d'édits de toute nature, relatifs tantôt aux meubles, tantôt aux immeubles. Tous les pays de la Péninsule subirent cette influence souveraine, et promulguèrent, à la suite des Saints-Pères, les lois et décrets que vainement, en 1872, en 1877 et en 1887 le parlement Italien essaya de codifier.

Quelques mots des édits Pacca. Le premier, en date du 8 mars 1819 était relatif aux manuscrits, chartes, bibliothèques. Il rappelait et confirmait de multiples décisions antérieures.

Le second, de loin le plus important est daté du 7 avril

(1) *Ut Singuli episcopi, abbates et abbatissæ diligenter considerent thesauros ecclesiasticos, ne propter perfidiam aut negligentiam custodum aliquid de gemmis, aut de vasis, reliquo quoque thesauro perditum sit; Quia dictum est nobis quod negociatores Judæi, necnon et alii gloriantur quod quidquid eis placeat, possint ab eis emere.* »

Capitulare quintum, anni 806, sive capitulare Noviomagense. De thesauris ecclesiasticis.

1820 et n'est guère que la reproduction de l'édit émané également de Pie VII en date du 1^{er} octobre 1802 et contre-signé Doria Pamphili.

En ce qui concerne les meubles, la loi pontificale prescrit l'inventorisation et la visite par des délégués de toutes les antiquités et œuvres d'art, même récentes des établissements publics et des particuliers. Il consacre le droit de préemption pour l'État, l'interdiction absolue de mutiler, de casser, d'altérer un objet de cette nature, enfin il admet la responsabilité personnelle des autorités en bien des cas et punit la complicité des sous-ordres, voituriers ou porteurs qui prêteraient leur concours aux auteurs de l'infraction. Seuls les artistes vivants pourront librement envoyer leurs œuvres à l'étranger.

Le Cardinal fait appel au patriotisme et à l'amour de l'art des membres des commissions instituées par l'édit.

Le 3 septembre 1777 Marie-Thérèse écrivait au Magistrat de Gand. « Étant informée que les tableaux rares et précieux » qui sont nécessaires pour servir de modèles aux élèves » de l'art de la peinture auquel l'école flamande a fait tant » d'honneur, se transportent insensiblement hors du pays, » et voulant pourvoir à ce que ceux qui excitent la curiosité » des amateurs, et qui servent à former le goût des » peintres apprentis, ne soient pas aliénés par les mains- » mortes qui les possèdent, a moins d'une nécessité indis- » pensable, nous vous faisons la présente pour nous dire » que c'est notre intention que vous nous remettiez une » liste pertinente des tableaux rares et précieux appar- » tenant à des mains-mortes soit séculières soit ecclésiasti- » ques qui se trouvent dans la ville de Gand, afin que les » dites listes vues, nous puissions statuer sur la matière » comme nous trouverons que l'intérêt public l'exige. »

En Finlande l'art. 9 de la loi du 2 avril 1883 dit :

« S'il se trouve dans une église ou un monument public

» des biens meubles de nature à conserver le souvenir des
 » usages ou de l'art antique.... ces objets ne pourront
 » être dissipés ni détruits sous la responsabilité de celui
 » qui doit en avoir la garde. Ces objets ne pourront plus
 » être aliénés sans avis préalable à la Commission Archéo-
 » logique, et avant que cette Commission ait été mise en
 » demeure de faire dessiner, copier ou, même si elle le
 » demande, de faire acheter l'objet pour le compte du
 » trésor. »

Le code pénal allemand, art 304, contient une disposition analogue à notre article 526. Dans sa forme nette et concise elle est préférable à notre disposition légale.

La loi tunisienne étend le classement de la loi française dont nous allons nous occuper, aux objets mobiliers appartenant aux particuliers, mais les collections de ceux-ci jouissent des droits dont profitent les monuments publics, elles peuvent être subsidiées et qualifiées de musées.

Il nous reste à examiner la législation française qui, négligeant les autres objets, ne concerne que les meubles appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Avant de procéder à cet examen, disons que de façon générale il serait utile chez nous, sinon de soumettre à un inventaire tous les objets précieux à divers points de vue, des particuliers, chose pratiquement possible, tout au moins, de rendre ce classement possible en divers cas, par exemple, si le propriétaire lui-même y consent.

Nous trouverons des dispositions analogues en ce qui concerne les immeubles dans certaines législations.

En France, l'art. 8 de la loi du 30 mars 1887 institue un classement des objets mobiliers « appartenant à l'État, aux » départements, aux communes, aux fabriques et autres » établissements publics dont la conservation présente au » point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national.»

Fait remarquable, et qu'il y a lieu de rapprocher des procédés employés en Belgique en cette matière, « le classement ne devient définitif que si les propriétaires en question n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en sera faite. Le ministre dans les attributions de qui le bâtiment est placé peut réclamer également. Le Président de la république statue par décret »

La liste des objets classés est déposée au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département.

En conséquence pas de classement ni de mesures prises pour les objets autres que ceux appartenant à l'État et aux établissements publics.

Les objets classés et appartenant à l'État sont inaliénables et imprescriptibles (art. 10 loi du 30 mars 1887).

« Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts. » (art. 11.)

Enfin « l'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

» Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts. » (art. 14.)

Antérieurement au vote de cette loi, de graves dissentiments s'étaient manifestés en France et en Belgique au sujet de ces divers objets.. En examinant ce point spécial, force nous sera d'étudier concurremment la question des immeubles afin d'éviter des redites à ce snjet.

Il est à remarquer que dans la loi française de 1887 une disposition spéciale proclame les objets classés appartenant à l'État inaliénables et imprescriptibles. Il résulte du texte des articles 11 et 14 que les objets classés appartenant aux établissements publics tombent sous l'application des articles 2279 et 2280 c. c. et par conséquent ne se trouvent point nécessairement dans le domaine public, imprescriptibles, inaliénables, que pour eux la disposition. « En fait de meuble possession vaut titre » est en règle générale applicable.

La loi française nous semble-t-il tranche une nouvelle fois la grave question du *domaine public mobilier* de l'État que si longtemps beaucoup se sont refusés à admettre. Si elle ne le tranche pas de façon expresse, elle assimile cependant tous les objets classés de l'État aux choses publiques, en les faisant jouir du privilège de l'inaliénabilité, suspendant pour eux la règle du primo de l'art. 2279, car aucun texte ne venait mettre antérieurement ces objets hors du commerce.

La loi française apporte un texte exprès. Tous les objets mobiliers de l'État offrant un intérêt artistique, historique ou archéologique reconnu par le classement jouissent des privilèges du domaine public et cela constitue une extension de l'article 538 c. c. qui ne vise que certains immeubles cités et les portions du territoire national qui ne sont point susceptibles de propriété privée.

En Belgique, point de textes qui règlent expressement cette matière. La jurisprudence et la doctrine seules se sont préoccupées de la question. De la nécessité de sauve-

garder ce patrimoine d'art, du désir aussi de favoriser l'intervention du pouvoir dans le domaine des établissements publics, qui cherchent à s'en rendre le plus possible indépendants, des théories diverses se sont fait jour que nous trouvons le plus souvent confondues de façon inextricable.

Si on admet que certains objets faisant partie du patrimoine mobilier de l'État doivent être considérés comme étant de domaine *public* mobilier de l'État, toute difficulté disparaît.

La théorie commande de faire pour les meubles une distinction analogue à celle qui est faite pour les immeubles :

Certains sont de domaine privé, aliénables, prescriptibles.

D'autres sont de domaine public, inaliénables, imprescriptibles.

Ces derniers sont ceux qui se trouvent être absolument nécessaires à la vie, à la fonction de l'État :

De même il convient de diviser les objets mobiliers en 2 catégories.

Les uns peuvent être de domaine privé.

Les autres doivent être du domaine public parce qu'ils sont eux aussi indispensables à la vie de l'État ou parce que l'intérêt public général impose leur conservation. Ces objets mobiliers seront donc aussi « hors du commerce » mais pour qu'on ne s'y méprenne point, qu'il n'y ait rien de vague, il faudra l'intervention du législateur qui déterminera par des lois spéciales et précises les conditions particulières dans lesquelles devront se trouver les catégories d'objets qui doivent par exception aux règles générales être du domaine public.

Nous avons des exemples dont le système devrait être repris et généralisé.

Tout d'abord *les collections d'objets d'Art et de Science*, jadis annexées à la liste civile, passèrent en vertu du *Sénatus Consulte* du 30 janvier 1810 au domaine général de l'État. La même disposition les rendait inaliénables.

D'autres dispositions concernent les œuvres d'art enlevées par la conquête française et restituées au pays en 1815. De par un arrêté royal du 6 octobre 1815, ces œuvres d'art seront déposées à la place qu'elles occupaient et *confiées* aux gardiens de ces édifices sous la surveillance du Ministre des Beaux-Arts. Un nouvel arrêté royal en date du 25 novembre de la même année disposait que les œuvres d'art qui ne pourraient être remises en place à la suite de la destruction de l'édifice, ou tout autre motif, seraient réunies provisoirement au chef-lieu de la province où ils ont été enlevés. Des instructions subséquentes ont été données en vertu du dernier de ces arrêtés par le Commissaire général pour l'instruction publique, les arts et les sciences.

A part cela aucune disposition expresse ne vient faire jouir des faveurs du domaine public les objets d'art de nos personnes morales. Dans l'absence de textes la doctrine ne leur donne ce caractère qu'en vertu de leur nature, de leur affectation à un usage d'utilité pour tous.

D'autres, citons notamment M. Giron, attribuent aux objets d'art le caractère *d'accessoires* du monument public. Ce serait en vertu de ce caractère que les tableaux et objets d'art remis à l'autorité ecclésiastique au moment du concordat en même temps que les édifices du culte bénéficieraient des privilèges de ceux-ci.

Cette théorie, que ne semble point légitimer le code civil, se trouve déjà en contradiction avec la réalité dans les cas où c'est l'immeuble qui est destiné à contenir les objets comme les musées, les bibliothèques.

La cour de cassation de Belgique dans son arrêt du

Il novembre 1886, qui a grande importance dans la matière, semble cependant se baser sur cette théorie, pour proclamer inaliénables et imprescriptibles les objets mobiliers qui meublaient les églises à l'époque du concordat.

Voici un des considérants de l'arrêt :

« Attendu que si les églises paroissiales font partie du « domaine public municipal, les tableaux restitués, qui « sont les accessoires de ces églises, sont comme elles, et « au même titre inaliénables et imprescriptibles.

Or nous croyons que si ces objets sont inaliénables, s'ils sont hors du commerce c'est que l'État en les mettant le 18 germinal au X, tacitement à la disposition des ministres des cultes, en même temps que les édifices, entendait les affecter de façon permanente à l'usage pour lequel il les rendait et que seule cette affectation par l'État, cette destination à un service public déterminé les range dans le domaine public.

Si nous admettons que les églises paroissiales font partie du domaine public communal, que les objets d'art qu'elles renfermaient lors de leur remise se trouvent dans les mêmes conditions, que ces monuments et objets ne sont pas susceptibles d'aliénation, enfin que ces objets échappent à la règle générale de 2279 parce que expressément ou non, ils sont hors du commerce, en vertu de l'affectation faite par l'État, à l'époque du concordat, les mêmes règles ne régissent point les monuments bâtis par les Fabriques et les objets reçus par elle, les bâtiments et objets des hospices et autres personnes civiles, sauf le cas de lois contraires.

Ces fabriques et ces personnes civiles possèdent ces objets en propriétaires parce qu'elles sont personnes civiles, émanées de la loi, capables d'acquérir. Les biens qu'elles possèdent n'appartiennent à l'État après leur disparation que comme choses sans maîtres

Mais ces monuments, ces objets, en vertu de notre théorie ne seront-ils point du domaine public de la fabrique, de l'hospice et par conséquent aussi aliénables que les monuments, les objets de l'État.

En ce qui concerne les monuments, oui, si leur affectation est faite par une personne civile qui a cela pour mission, non, si cette affectation est faite par une personne civile qui n'est point arrivée à l'existence dans ce but spécial. Une église affectée au culte par un hospice, un Bureau de bienfaisance n'est point de domaine public. Un hospice bâti par une fabrique est aliénable, prescriptible.

En ce qui concerne les objets, la même distinction doit être faite, mais ici part plus grande doit être faite aux droits de ces personnes civiles, la question d'affectation est extrêmement délicate et dépend des circonstances.

Voilà l'explication, croyons-nous, des dispositions de la loi française relatives aux immeubles et aux meubles classés.

Nous avons vu celles concernant les meubles.

Voici ce qui concerne les immeubles :

Art. II. L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou tout autre établissement public sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret.

En Belgique, le pouvoir administratif trouve une base d'intervention en matière de monuments et objets d'art appartenant aux établissements publics dans la loi délimitant les pouvoirs de ces établissements.

En ce qui concerne plus spécialement les fabriques, dans l'arrêté royal du 16 août 1824 commenté dans diverses circulaires ministérielles. L'arrêté royal de 1824 est absolument draconien :

« Les actes des fabriques d'église ne peuvent s'étendre
» au delà de ceux de pure administration.

» 2° L'on ne pourra... reconstruire ceux (les édifices) qui
» existent ou *en changer l'ordonnance* sans avoir obtenu
» préalablement notre consentement.

» Les administrations des églises devront simplement se
» borner aux réparations d'entretien nécessaires à la con-
» servation des bâtiments.

» 5° L'on ne pourra également, sans notre consentement
» ou celui des autorités publiques que nous trouverons bon
» de désigner à cet effet, détacher, emporter, ou aliéner
» des objets d'art ou monuments historiques placés dans
» les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en dispo-
» ser en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la pro-
» priété de particuliers ou de sociétés particulières.

Le 3 juillet 1831, une instruction ministérielle est adres-
sée aux gouverneurs au sujet de la conservation des œu-
vres d'art; le 1^{er} août 1849 nouvelle circulaire aux évêques
sur le même sujet. Le 31 mars 1853, circulaire émanée du
ministre de l'intérieur et de la justice envisageant cette fois
toutes les administrations publiques : Cette circulaire
rappelle les principes auxquels les administrations, tant
civiles que religieuses, doivent se conformer pour ce qui
concerne les objets d'art qui leur appartiennent ou qui leur
sont confiés par le gouvernement.

La circulaire continue en ces termes :

« Mais les dispositions qui précèdent ont principalement
» pour but d'empêcher l'aliénation, à quelque titre que ce
» soit, des objets d'art dont il s'agit, sans l'autorisation du
» gouvernement, il convient aussi de prendre des mesures
» pour assurer la conservation des objets d'art (tableaux,
» sculptures, etc., auxquels des travaux de restauration
» seraient nécessaires et ce sont ces mesures que nous
» recommandons plus spécialement aujourd'hui à votre
» sollicitude.

» Nous aimons à croire que les administrations publi-
 » ques, les provinces, les communes, les conseils de fabri-
 » ques n'hésiteront pas à s'imposer au besoin quelques
 » sacrifices pour conserver au pays, pour se conserver à
 » elles mêmes des richesses artistiques qui font une de
 » nos gloires et que l'étranger nous envie. »

Elle constate l'intérêt national et souvent même l'inté-
 rêt religieux de ces mesures.

En 1861 un arrêté royal prescrit l'inventaire général des
 objets d'art et d'antiquité appartenant à des établissements
 publics et dont la conservation intéresse l'histoire de l'art
 et de l'archéologie nationale.

D'autres arrêtés royaux approuvent certains réglemens
 provinciaux pris en vertu de la loi du 30 avril 1836, car
 nous ne pouvons oublier non plus la loi communale qui
 renferme certaines dispositions relatives aux monuments
 anciens (art. 76). Une circulaire de 1837 en appliquait
 déjà les principes.

A côté de ces mesures légales, impératives, il y a l'arrêté
 du 7 janvier 1835 qui institue une commission pour la
 conservation des monuments du pays.

Se basant sur l'art 2. de l'arrêté du 6 août 1824, relatif
 aux attributions des fabriques d'églises, « considérant
 » d'autre part, qu'il importe d'assurer la conservation des
 » monuments du pays remarquables par leur antiquité,
 » par les souvenirs qu'ils rappellent, ou par leur impor-
 » tance sous le rapport de l'art : Art. 1. Une commission
 est instituée à l'effet de *donner son avis sur la demande du
 ministre de l'intérieur* » au sujet des dits monuments, au
 sujet des plans relatifs aux constructions et réparations de
 nouvelles églises ou nouveaux édifices destinés à l'exercice
 du culte public.

Le 31 mai 1860, un nouvel arrêté royal nomme dans
 chaque province des membres correspondants qui donnent

les avis leur demandés par la commission, surveillent l'exécution des travaux qu'elle a approuvés, peuvent d'office appeler l'attention du gouvernement ou de la commission sur certaines questions.

Enfin le 30 juin 1862, un arrêté royal portait approbation du règlement d'ordre de la Commission Royale.

La commission royale des monuments est un organisme dont l'utilité s'est bien souvent fait sentir, mais a côté des réels services qu'elle rend, que de lacunes résultant et de son organisation et de son recrutement.

La commission royale des monuments se recrute parmi les archéologues, les artistes, les architectes arrivés à une haute position officielle, chargés de fonctions absorbantes, dont les préoccupations de conserver les merveilles d'art de notre pays ne peuvent, par suite des circonstances mêmes, constituer l'unique ou le principal souci. Le nombre de nos chefs d'œuvre est illimité, les atteintes qu'ils peuvent subir journalières.

A tout moment dans la Belgique entière l'on restaure, l'on bâtit, l'on modifié l'un ou l'autre monument d'art. Les objets mobiliers, tableaux, sculptures, etc., exigent une surveillance constante. Les responsabilités morales qui pèsent sur ce corps restreint, composé le plus souvent d'hommes âgés, se déplaçant difficilement, sont énormes et hors de toute proportion avec le rôle qu'effectivement ils peuvent jouer. Appelés simplement à émettre un avis sur mille et mille questions, que, étant éloignés des sources d'informations directes ils doivent le plus souvent formuler sans étude suffisante, il n'est point étonnant que cette belle institution n'atteigne guère le résultat rêvé.

Certes la commission est secondée par des membres correspondants en province mais ici encore se rencontrent les mêmes inconvénients et quel que soit le zèle déployé par ces commissions provinciales, leur intervention se borne en

somme à des avis en sous-ordre, point toujours écoutés. Enfin, si en règle générale le ministre s'en tient aux avis de la commission, il n'est point tenu de s'y soumettre et les sanctions de ses décisions, en la matière qui nous occupe, sont presque toujours illusoires. Ils se bornent à des réparations civiles, des remises en l'état antérieur que toujours on hésitera de poursuivre et parce que le ministre se trouve généralement en face de personnes morales et parce que le dommage est d'ordinaire irréparable.

Enfin une dernière protection, ecclésiastique celle là, couvre les monuments, les objets d'arts des églises, c'est celle du droit canon.

L'église s'est toujours montrée très rigoureuse en matière de vente de biens ecclésiastiques. Elle s'est préoccupée de tout temps d'interdire la vente des immeubles et objets consacrés au culte. La formule du serment exigée des évêques à leur consécration porte qu'ils n'aliéneront point les biens de leurs églises même avec le consentement de leur chapitre. L'autorisation du Souverain Pontife seule peut leur permettre la vente.

La Constitution *Ambitosæ* de Paul II défend aux prêtres chargés d'une paroisse ou ayant la garde d'une église d'aliéner les immeubles et les meubles précieux « *immobilia et pretiosa mobilia* » des temples qui leur sont confiés.

Enfin le Concile de Trente (*sess. 22 de reform. ch. XI*) renouvelle ces défenses sanctionnées par des peines canoniques très graves, allant jusqu'à l'excommunication.

Vous le voyez, Messieurs, les monuments et les objets d'art de l'État, des établissements publics sont, ou paraissent extrêmement préservés en Belgique. Un arsenal de textes, d'arrêtés royaux, de circulaires viennent interdire toute vente, toute modification quelconque de ces monuments, de ces objets, et cependant cet édifice péniblement bâti des pierres les plus hétéroclites, fournies celles-ci par

le régime français, celles-là par la domination hollandaise, les dernières enfin, qui ne font que commenter, appliquer, étendre les autres, pour notre régime actuel, cet édifice légal, quelque compliqué qu'il soit, ne nous donne aucune satisfaction.

Tout d'abord l'unité manque à ce total de dispositions de toute nature, concernant tantôt telle catégorie de monuments, tantôt tel ou tel établissement public, confondant le plus souvent les mesures à prendre en vertu d'un droit de propriété avec celles prises en vue d'un intérêt public, imposant des voies administratives tantôt en vertu du premier principe tantôt en vertu du second, ou plutôt sans distinguer entre ces deux points de vue bien différents.

Ensuite les termes de l'arrêté royal de 1824, extrêmement important en la matière, sont très vagues et susceptibles de l'interprétation la plus diverse.

Ils interdisent de changer l'ordonnance des édifices.

Quelle est l'exacte portée de ce terme. Le pouvoir central ne pourra-t-il baser sur lui une intervention en toute matière et n'en résultera-t-il point une paralysie complète des droits et devoirs des fabriques ?

A ce sujet une circulaire du Ministre de la justice M. Bara, en date du 12 septembre 1881 dénie aux fabriques le droit de décorer ou de meubler l'église, même en dehors de toute intervention pécuniaire des administrations publiques. Les dépenses ordonnées et faites sans que les plans aient été soumis à la province ou à l'État seront rejetées des comptes, le ministre de la justice se réserve de faire enlever les objets même donnés par des particuliers et de mettre tous les frais qui en résultent à la charge des fabriciens.

Peu après, le 10 mars 1882, le même ministre, se basant sur un arrêt de cassation, allait jusqu'à décider que la commune seule avait la capacité de construire ou de

reconstruire l'église. Les libéralités dans ce but ne seront admises qu'à la condition d'être faites à la commune.

Le 19 juillet 1882, il décidait par application du même principe que la commune seule fournirait désormais les meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

Le 3 septembre 1884, M. Woeste rapportait les deux circulaires précédentes, déclarait que la marche ancienne serait suivie à nouveau, que l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 n'avait point la portée que lui donnait son prédécesseur.

Le 29 septembre 1885 nouvelle circulaire ministérielle émanée cette fois du chevalier de Moreau. Le Ministre ne revient pas sur la décision de M. Woeste. Il se base sur la 1^{re} circulaire de M. Bara (12 septembre 1881). Les fabriques n'ont pas à prendre l'initiative des travaux de restauration des tableaux, sculptures et meubles qu'elles possèdent. Il y a lieu de leur faire remarquer qu'elles ne possèdent *en général* ces objets qu'à titre de dépôt.

La circulaire de M. de Moreau semble admettre implicitement qu'en dehors des objets du concordat, il en est un certain nombre qui sont la propriété de la fabrique.

Enfin le 31 mars 1894, M. Begerem, Ministre de la justice, rappelait encore la circulaire de 1881. Il définit, ce que n'avaient point fait ses prédécesseurs, le sens des mots « modifier l'ordonnance » de l'arrêté royal de 1824, car il constate que : « des fabriques d'église négligent de se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 16 août 1824 » en vertu desquelles les plans de construction, de reconstruction et de décoration des églises ainsi que les plans des meubles à placer dans les édifices du culte à perpétuelle demeure, dans le sens de l'article 525 du code civil le, et des objets mobiliers de grandes dimensions, non attachés à perpétuelle demeure, qui sont de nature à

» changer l'ordonnance architecturale des églises, tels que
 » statues, tableaux, draperies, etc., doivent être soumis
 » au gouvernement ».

Le ministre interprète le mot « ordonnance » dans le sens d'ordonnance architecturale et laisse à la fabrique le soin de se préoccuper sans intervention du pouvoir, des meubles qui ne sont point de grande dimension ni de nature à modifier l'ordonnance architecturale de l'édifice. La circulaire du 12 septembre 1881 interprétait la loi de façon trop étroite.

Tel est donc l'état de la question en ce qui concerne les fabriques. Ces dispositions se conçoivent et partent présentement de préoccupations esthétiques très louables mais il y a lieu de remarquer que, à part la dernière circulaire du Ministre Begerem, toutes tendent à exiger l'intervention du gouvernement en tout état de cause, qu'il s'agisse d'objets anciens ou nouveaux, de valeur artistique ou autre. Aucune ne distingue d'ailleurs entre église à caractère architectural et église n'ayant avec l'art qu'une lointaine parenté. Il semble en résulter encore que le gouvernement exige de toutes les fabriques, de celles dont l'édifice ne présente aucun caractère comme des autres, la garantie du maintien de l'état actuel, ou de l'amélioration dans une intention d'art; de celles qui viennent à l'existence, qu'elles construisent et meublent le temple nouveau conformément à ses avis. (1)

Au système existant chez nous, celui de la loi française nous paraît déjà bien préférable. La loi de 1887 se place

(1) Au cours d'une des dernières séances du Sénat de Belgique, M. le sénateur Lammens se plaignait de cet état de chose et demandait au pouvoir de faire la distinction dans le sens que nous indiquons. De la réponse du ministre Begerem, il semble dès ores résulter que l'arrêté royal de 1824 ne s'appliquerait exclusivement qu'aux églises classées comme monument.

exclusivement sur le terrain de l'art et utilise des mesures nouvelles, spécialement prises dans ce but. Elle veut conserver à la France le patrimoine artistique que l'étranger y vient admirer.

Sans ingérence dans le domaine des établissements publics qui ne soit basé sur le motif majeur d'intérêt général elle classe un certain nombre de monuments, un certain nombre d'objets et ce classement ne s'opère point sans avoir préalablement consulté l'établissement propriétaire, nous l'avons vu plus haut.

Ce classement se base uniquement sur une décision d'un collège compétent, l'intervention du ministre des Beaux-Arts suit et les pouvoirs publics donnent des conséquences juridiques positives au classement en question.

Chez nous rien de cela. Un catalogue, rien de plus, englobant uniquement les monuments et objets d'art de l'État et des établissements publics, une indication donnée au ministre, pour que le cas échéant il tienne compte des avis de la commission.

Chez nous non plus, point d'unité dans la préservation de ces objets, conflits possibles entre le ministre des Beaux-Arts et le ministre dans le département duquel le monument est placé.

En France, la loi vient régler la situation et met fin à la confusion qui régnait dans l'administration au sujet de ces matières.

Avant d'examiner les résultats acquis par la protection signalée et les sanctions dont elle dispose, nous examinerons brièvement les mesures prises ailleurs encore en matière immobilière, complétant ainsi notre examen des diverses législations étrangères et les comparant aux règles en vigueur chez nous.

Nous nous arrêterons en passant aux mesures qui ont été prises pour sauvegarder les immeubles artistiques

constituant des propriétés privées. L'examen de ces mesures constituera la dernière partie de notre travail.

En France, il nous reste encore quelques mesures à signaler.

L'immeuble du particulier peut être classé avec consentement du propriétaire. En cas de refus de sa part, le Ministre de l'instruction publique peut en poursuivre l'expropriation dans les formes ordinaires.

S'il consent, l'immeuble classé pourra toujours être exproprié dans les mêmes formes. La loi joint expressément les terrains à monuments mégalithiques parmi ceux susceptibles de classement et d'expropriation. Enfin les effets du classement suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe.

Si retournant en arrière, nous nous arrêtons aux dispositions des lois de l'ancienne Rome sur la matière, nous nous apercevons que les intérêts artistiques avaient droit de cité dans ce pays, cependant si imbu du respect de la propriété privée. Les propriétaires qui détruisent leurs maisons doivent les reconstruire (*De aedificiis privatis* L. 3 et 8 c.) on y défend de détruire les édifices pour y rechercher les matériaux enlevés à autrui « *Ne urbs deformetur ruinis* ».

Ulpien nous apprend qu'il est défendu de démolir un édifice et d'en enlever les marbres dans un but de lucre. « *Negotiandi causa, aedificium demoliri et marmora detrahere edicto divi Vespasiani et senatus consulto vetitum est* ».

En vertu de la loi 41 D. *de Legatis* XXX, on ne peut en général séparer un objet de l'immeuble dont il fait l'ornement.

Le Code Théodosien se préoccupe de la protection des monuments, enfin Majorien et Léon I, à la fin du V^m siècle (*Nov. Titre VI*) allèrent jusqu'à condamner à l'amputation des mains le mutilateur d'un monument.

Les dispositions les plus anciennes après celles que nous venons de citer se rencontrent dans la législation des États Pontificaux ou des états de la Péninsule qui en ont subi l'influence.

A côté des dispositions si remarquables qui régissent les objets d'art mobiliers, quantité d'autres se préoccupent de conserver les monuments anciens qui abondent sur ce sol privilégié et à les préserver des restaurations maladroitement.

Dès 1462, Pie II, par l'édit. « *Cum almam nostram urbem* » défend la destruction des monuments d'art. Sixte IV défend de les restaurer sans formalités spéciales. Les édits des 29 janvier 1646, 5 octobre 1624, 8 avril 1717, 21 octobre 1726 entre autres, défendent à nouveau la destruction où mutilation des monuments anciens. Enfin le 5 janvier 1750, le cardinal Valenti, sous Benoit XIV renouvelle toutes les prescriptions antérieures.

Les remarquables édits Doria Phamphili et Pacca que nous avons déjà cités terminent la série.

Toutes les dispositions relatives à notre commission des monuments leur semblent empruntées, avec cette différence que le cardinal camerlingue, dont les fonctions correspondent à celles d'un ministre des Beaux-Arts, dirige avec une autorité entière la conservation et la préservation des monuments. Sa situation est prépondérante sur toutes les autres administrations. Un vrai classement repris par la loi française est mis en vigueur, ces délégués dans leurs visites annuelles, décideront les réparations nécessaires; enfin défense absolue de démolir les anciens monuments.

En Égypte, le 18 décembre 1881, un décret constitue un comité chargé de la conservation de l'art arabe.

En Autriche, le 31 décembre 1830, une commission centrale réorganisée le 21 juillet 1873 est chargée de classer et conserver les monuments historiques. Antérieurement

des mesures avaient été prises pour conserver les monuments de Lombardie et de Venétie, déjà protégés par des décrets du conseil des Dix à Venise (20 avril 1770) et du vice président de la République Cisalpine (oct. 1804).

La loi hongroise du 28 mai 1881, décide qu'il est interdit de détruire ou de réparer sans autorisation un immeuble classé. Le propriétaire doit l'entretenir en bon état à ses frais sous peine d'expropriation. S'il appartient à un établissement public, le gouvernement peut le faire réparer d'office quitte à se faire rembourser plus tard.

La loi ne permet pas seulement l'expropriation des monuments historiques mais encore du terrain entourant ces monuments. Seule en matière d'expropriation la valeur vénale entre en ligne de compte.

Les actes passés en vertu de la loi sont exempts de tous droits.

Enfin une commission Royale des monuments d'art doit être consultée par le ministre.

En Espagne deux décrets du 16 décembre 1873 et du 30 septembre 1887 s'occupent de la conservation des monuments historiques et les confient à l'Académie de St. Ferdinand.

En Egypte, un décret du ministre des travaux publics (1880) proclame que « les monuments anciens devront être scrupuleusement respectés. »

La loi roumaine du 13/29 novembre 1892 sur la conservation et la restauration des monuments publics institue une commission des monuments, exige un inventaire, frappe le propriétaire qui restaure sans autorisation d'une forte amende, et exige de lui la remise dans l'état antérieur.

En Hollande, en Suède, en Allemagne, des mesures sérieuses ont été prises. En Allemagne, à part l'art. 304 Code pénal, une ordonnance prussienne du 4 octobre 1815,

interdit de faire aucun changement à un monument ancien sans autorisation.

En 1844. et en 1853, on créait un « Konservator der Kunstdenkmaler. » relevant du ministre des cultes, et une commission des monuments.

A Copenhague, dès 1807 fonctionnait une Commission Royale pour la conservation des antiquités. Les vieux monuments sont proclamés domaines nationaux en 1848. On y défend depuis lors d'aliéner pareille propriété sans avertir le gouvernement.

Enfin l'État intervient dans les restaurations des immeubles des particuliers même modernes à valeur d'art, à condition qu'il puisse surveiller les travaux.

En Finlande, une loi du 2 Avril 1883, met tous les monuments du passé sous la protection de la loi, défend même au propriétaire de les modifier sans avertir l'autorité. Si la commission archéologique déclare que le monument est à conserver, le sénat pourra exproprier ou payer une indemnité au propriétaire. La Commission, même au cas où elle refuse d'intervenir, pourra surveiller le travail.

Enfin diverses dispositions sont sanctionnées par des amendes.

C'est en Angleterre que nous trouvons l'application des principes la plus originale et la plus digne de remarque.

En ce pays de traditionnalisme, où tout ce qui est ancien et respectable, se conserve intact, même les lois, les Chambres n'ont point cru nécessaire de protéger les monuments de valeur artistique apparente.

Elles jugent que le respect de l'objet d'art ancien est assez développé pour le mettre à l'abri de toute destruction, et se reposent, pour la conservation de ces monuments sur leurs propriétaires.

Elles se sont uniquement préoccupées de sauvegarder les œuvres de civilisations très primitives dont le caractère scientifique et l'intérêt ne frappe point le public.

Seuls les monuments préhistoriques et mégalithiques sont visés par l' « *Ancient monument protection Act* » promulgué le 18 août 1882. Ceux-ci sont soigneusement classés, et la loi frappe de certaines peines ceux qui les mutilent, à moins que ce soit le propriétaire. Vis-à-vis de celui-ci sont placés les « *Commissioners of Works* » formant commission spéciale, jouissant de la personnalité civile, qui a tâche d'acquérir le monument où de prendre les meilleurs moyens d'en assurer la conservation. L'État intervient par voie de subsides.

Le particulier propriétaire d'un de ces monuments peut le mettre sous la sauvegarde de la commission, auquel cas il deviendra lui-même passible des peines édictées contre ceux qui les dégradent.

Il nous reste à examiner sur ce point particulier la législation de Tunis (1880), plus parfaite que la loi française qui l'a suivie de fort près.

La législation Tunisienne admet 1° le classement après décret et enquête s'il s'agit d'un particulier. 2° La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble pendant la durée de l'enquête à un immeuble classé. 3° L'administration fera apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente. 4° Le propriétaire peut réclamer une indemnité fixée après expertise, dans le cas où les travaux de restauration seraient nuisibles à ses intérêts. 5° Les décisions prises par la direction du service des Antiquités et des Arts, tout en étant susceptibles de recours sont exécutoires par provision. 6° Les autorités sont tenus de signaler et d'empêcher les infractions au décret par intervention directe et sous leur responsabilité personnelle.

Le souci de la protection des monuments anciens a été poussé fort loin à l'étranger. Partout, à des degrés divers, on s'est préoccupé de les conserver intacts et la mesure la plus généralement employée a été le classement — étendu

tantôt aux propriétés particulières, réservé souvent aux seuls monuments de l'État et des établissements publics.

Dans ces législations étrangères, il y aurait lieu de puiser les éléments de la nôtre et doter notre pays d'une loi plus efficace en ce qui concerne la préservation de nos immeubles que les dispositions en vigueur. Celles-ci ne concernent le plus souvent que les fabriques d'églises, s'appliquent aussi aux monuments de l'État, aux établissements publics, mais laissent complètement sans mesure préservatrice d'aucune sorte, les monuments tombés entre les mains des particuliers. Et dans les limites de la préservation existante, si nous disposons de certaine législation, celle-ci est d'une application difficile, et manque de réelle sanction.

L'article 526 du code pénal, il est vrai, punit la dégradation volontaire des monuments publics.

Or dans notre matière ces cas ne se rencontrent guère. Le plus souvent, l'intention est excellente, c'est avec le réel désir de rendre le monument plus beau que l'on agit, et seule, l'ignorance vient excuser des actes de vandalisme. Puis, ces actes seront le plus souvent commis par un collègue, votant à la majorité, par une personne civile qu'on ne peut rendre pénalement responsable.

Reste la sanction civile. Celle-ci consistera dans le rétablissement dans l'état antérieur aux frais des contrevenants à la loi. A part que ce rétablissement est fréquemment impossible, l'autorité supérieure hésitera toujours, pour divers motifs, à user de son droit strict, s'il s'agit d'un individu; d'appliquer aux fabriciens la menace contenue dans la circulaire de M. Bara (1881), parce que ceux-ci constituent un collègue et que les personnes ne peuvent être responsables d'une décision même illégale de la personne civile.

Il en sera de même de la réclamation de dommages et intérêts pour perte ou destruction totale de ces monu-

ments où de ces objets à valeur d'art. Je doute fort que depuis 1824 nous trouvions un cas d'application de ces sanctions. Quant à la destruction d'immeubles privés, quelle que soit leur valeur historique ou archéologique, les pouvoirs publics ne disposent que de la seule arme de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A ces moyens d'une efficacité douteuse il y a lieu, mais seulement quand il s'agit du domaine public mobilier de l'État, des provinces et des communes ou d'immeubles même par destination leur appartenant, de joindre la nullité de la vente et l'imprescriptibilité de la chose vendue ou soustraite. Ces moyens non plus ne sont point toujours suffisants, car dans ces cas, les objets en question passent facilement la frontière.

Avant de préconiser l'adoption de l'une ou l'autre mesure, déjà en vigueur à l'étranger, voyons les résultats que l'expropriation nous donne et les efforts faits pour soustraire un certain nombre d'immeubles des particuliers à la destruction qui tôt ou tard les menaçait.

L'expropriation, réglée par la loi de 1835, peut, d'après la doctrine et la jurisprudence s'appliquer à tous les cas où l'utilité publique, dans le sens le plus large, est en jeu.

L'expropriation, si elle n'est employée que comme moyen extrême, le cas se présente en France où elle vient suppléer au classement, est une arme extrêmement utile. Mais si vis-à-vis du particulier on ne dispose que de cette mesure in extremis, il en résulte de graves inconvénients. L'expropriation est un moyen lent. Le propriétaire a toujours l'occasion de s'y soustraire, la destruction totale de l'objet qu'on a en vue de conserver peut être opérée avant qu'il ressorte ses effets. En tous cas la destruction partielle et irrémédiable est toujours à craindre dans l'intervalle.

Ensuite l'expropriation est un moyen extrêmement onéreux. Les pouvoirs publics ne peuvent présentement

exproprier une partie constitutive du reste, la façade par exemple. Ils sont forcés de se mettre complètement au lieu et place du propriétaire actuel et indépendamment des frais de restauration et d'entretien souvent considérables, ils se trouvent obligés de payer la valeur intégrale du monument.

C'est ce qui faisait écrire déjà en 1864 à M. Alphonse van den Peereboom, pour lors ministre de l'intérieur, dans une circulaire adressée aux gouverneurs. « Il est encore » une catégorie nombreuse de monuments intéressants » sous le rapport historique comme au point de vue de » l'art, qu'il est impossible, dans l'état actuel de la législa- » tion, de préserver par voie d'autorité, de la destruction » ou de restaurations inintelligentes. »

M. le Ministre demandait aux membres des comités provinciaux de la Commission royale des monuments « d'interposer leurs bons offices entre les propriétaires et » les administrations locales, lesquelles, dans bien des cas, » obtiendraient sans doute, moyennant de légers sacri- » fices, que ces monuments fussent respectés, dans leur » existence et dans l'intégralité de leur style. »

Il y a quelques années à peine, le comité provincial de la Commission des monuments de la Flandre Orientale sur la proposition de M. Béthune, écrivait à la Commission et sollicitait « son intervention en vue d'obtenir que les ques- » tions relatives à la restauration, l'entretien et la conser- » vation des anciens monuments privés soient réglée par » la législature. »

Certaines villes désireuses de conserver les monuments de toute sorte qui en sont l'ornement et ne pouvant en tout état de cause recourir à l'expropriation, usèrent d'un moyen terme et, comme jadis, en notre ville, les échevins intervenaient dans les frais de construction de maisons qui seraient une cause d'embellissement de la cité, les

conseils communaux de Bruges d'abord, de Gand ensuite, inscrivent à leur budget une certaine somme pour leur intervention dans les travaux de restauration des monuments et maisons de style appartenant à des particuliers.

A Gand, la somme inscrite, 2000 fr. si je ne me trompe, n'est guère utilisée. A Bruges, ce poste acquiert de jour en jour plus d'importance. La ville y intervient pour un tiers, parfois pour moitié dans les frais de restauration d'anciennes façades artistiques.

A Bruxelles, on usa d'un autre expédient pour préserver l'aspect d'ensemble de la Grand-place.

Le rapport de M. Demot, en séance du 28 mai 1883, reconnaissait que « le droit d'imposer la conservation aux » façades d'un caractère architectural déterminé, si digne » qu'il soit de notre admiration, ne se rattache pas aux » objets placés dans les attributions de police des communes. »

Si la loi du 30 mars 1836, en effet, confie aux communes le soin de réparer les monuments anciens, elle ne lui interdit point de faire davantage. Aussi comme « tout le monde » reconnaît que les maisons qui entourent la Grand-place » de Bruxelles forment par la diversité, l'élégance, la » richesse de leurs façades, un ensemble architectural qui » ne le cède en beauté, en véritable grandeur, qu'à bien » peu de nos édifices publics, » l'administration communale désireuse de conserver cet ensemble harmonieux établi par contrat, avec chacun des propriétaires, une servitude en faveur de l'hôtel de ville de Bruxelles, dont l'objet est de laisser subsister les dimensions, les dispositions d'ensemble et de détail, la décoration et l'aspect de la façade, tels qu'ils sont reproduits dans des plans joints à l'acte.

Le propriétaire en vertu de cette servitude réelle, s'interdit tout travail quelconque à la façade sans autorisation du Collège.

La ville s'engage à supporter tous les frais d'entretien moyennant le paiement annuel d'une somme stipulée, garantie par une inscription hypothécaire, où le paiement immédiat de cette rente capitalisée.

Les charges d'entretien assumées par la ville sont celles dont traite l'art 605 et suivants du Code civil,

Il est à remarquer que la servitude en question est établie au profit d'un monument, l'hôtel de ville, qu'elle est volontairement consentie par les propriétaires. Or trois d'entre eux ont refusé de se lier pour un laps de temps de plus de 30 ans.

Dès lors, ce qui n'était qu'un expédient légal, peut ne point sortir tous ses effets. Il dépendra des propriétaires en question de remettre tout en cause.

Ensuite, il y a lieu de remarquer : 1° que l'hypothèque déprécie l'immeuble, 2° qu'ici nous nous trouvons simultanément en présence d'une servitude réelle grevant le fond et d'un contrat personnel obligeant le contractant et ses héritiers. Cette situation juridique peut, nous semble-t-il, entraîner de graves inconvénients.

Le 22 avril 1887 le comité provincial de la Commission Royale des monuments écrivait au collège des Bourgmestre et échevins de Gand, qu'il se préoccupait de rechercher un moyen qui mit les façades et les ensembles comme le Quai aux Herbes, à l'abri des destructions et dégradations qu'aucun pouvoir public ne peut empêcher aujourd'hui.

Le 29 juillet 1887 une nouvelle lettre émane du même comité. Il propose au conseil d'établir sur les immeubles en question une servitude réelle au profit de la rue et invoque, pour étayer sa manière de voir, Laurent, p. 255-274, un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1843 et un jugement de Gand du 13 avril 1860.

La voie indiquée, si elle est d'application possible, n'atteint qu'indirectement et de façon incomplète le but

rêvé. Bruges plus que toute autre ville renferme encore de ces ensembles que la démolition d'une seule maison, la modernisation d'une façade peut irrémédiablement détruire. Or l'utilité publique, en général, l'archéologie, le commerce même de la ville, intéressé à voir les étrangers si nombreux, visiter et séjourner en cette cité, qui doit à ce caractère artistique une partie importante de ses ressources présentes, commande que le cas échéant les pouvoirs publics puissent prendre des mesures efficaces, car, accordant un subside à un propriétaire à condition du maintien de la façade restaurée, le caractère de ce contrat est personnel, ne lie que le contractant et ses héritiers et l'acquéreur de l'immeuble peut le démolir et le modifier.

Si l'on tente de procéder comme à Bruxelles, il est rare qu'un monument à proximité permette d'user de l'expédient dont on s'est servi là. Établissant la servitude au profit de la rue, il n'en reste pas moins vrai que le maintien de l'ensemble est aléatoire, qu'il suffit d'une mauvaise volonté pour paralyser mille bonnes intentions.

Voilà pourquoi il faut en cette matière comme en toutes autres que nous avons étudiées, une intervention légale, non point absolue et tracassière, mais permettant au moins en certains cas, de sauvegarder de façon efficace un intérêt général.

Si, d'ordinaire, c'est de la part des particuliers qu'il y a lieu de craindre certaines destructions, si les personnes civiles n'ont point toujours été irréprochables, il est encore certaines causes de destruction d'immeubles qui résultent ou peuvent résulter du fait d'absence de loi spéciale sur la matière. En ce domaine nous rencontrons les expropriations pour grands travaux publics. Le Steen d'Anvers a failli être condamné. Il est vrai que son aspect actuel ne vaut guère mieux. Des monuments d'art eussent pu être préservés à la suite de légères modifications de tracés, par

exemple. En France en ce cas, toujours le ministre des Beaux-Arts doit être consulté ; la loi suspend expressément toute servitude légale sur ces immeubles. Un monument classé ne peut être exproprié sans avis préalable. En ce qui concerne la servitude d'alignement nous rencontrons une circulaire de M De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique, en date du 22 avril 1893. Le Ministre se préoccupe vivement

» à l'aide par exemple d'arrêtés royaux rectificatifs ou au
 » moyen d'arrêtés du même genre bien étudiés et combinés,
 » de sauver et de garder pour la postérité des témoins
 » importants ou distingués de l'art. national aux époques
 » si nombreuses de ses diverses manifestations. » Il convie les ingénieurs en chef « de lui faire parvenir, dans le
 » plus bref délai possible, un tableau, dressé d'accord avec
 » les sociétés archéologiques et indiquant d'une façon bien
 » précise par arrondissements et par traverse dans chacun
 » de ces arrondissements, les maisons ou bâtiments :

» 1° Tombant sous une servitude d'avancement ou de
 » recul et qu'il importerait cependant de conserver au
 » point de vue archéologique ;

» 2° Qu'il conviendrait de dégager et de maintenir à titre
 » définitif en introduisant les façades dans un groupe d'alignements à décréter. »

Enfin certains règlements concernant le grattage et le blanchiment de façades, la hauteur, la saillie, etc , sont de nature à nuire énormément à divers monuments d'art.

Nous terminons l'examen de la préservation légale des monuments d'art de l'État et des personnes civiles, des immeubles qui leur appartiennent, de ceux des particuliers. Ici encore, comme pour les matières antérieures ne pourrions nous exprimer certains vœux ?

Le classement véritable, tel qu'il se pratique dans certain nombre de pays nous semble une excellente

mesure; classement absolu pour tous les monuments et objets de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics. Non point qu'il n'existe présentement chez nous une espèce de classement ou plutôt d'inventaire plus ou moins complet de ces objets, classement à valeur pour ainsi dire morale, simple indication de l'importance, que présente tel ou tel monument au point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie. Mais ces décisions, émanées d'un petit groupe, se trouvent être sans sanctions véritables et perdent de leur valeur de ce fait qu'en Belgique comme jadis en France, les édifices et les objets d'art dépendent d'administrations diverses. Simple corps consultatif, parfois mal renseigné, nous avons dit pourquoi, la Commission Royale des monuments dont l'unique rôle est de donner un avis aux ministres, verrait croître son importance et acquerrait un sentiment plus élevé encore de sa responsabilité, si, s'inspirant de la législation anglaise, le pouvoir public lui concédait la personnalité civile, lui permettait de posséder des monuments d'art et substituait à l'action directe de l'État, celle d'un corps uniquement pré-occupé d'une haute mission de préservation artistique (1).

L'intervention directe du pouvoir en ces matières délicates présente fréquemment de grandes difficultés. Celle d'un corps savant et autorisé triompherait de toutes les résistances parce que son point de vue diffère de celui où se placent, ou semblent se placer des autorités électives dépendantes de fluctuations politiques.

L'État certes chez nous a compris sa mission, le grand nombre de dispositions diverses, émanées de tous les régimes, prouve de sa part une préoccupation très haute de sauvegarder un patrimoine déjà bien réduit, mais il n'en

(1) Il serait très utile d'accorder la même faveur à des sociétés archéologiques qui se soumettraient à certaines règles.

est pas moins vrai que les résultats acquis seraient meilleurs, l'œuvre de préservation plus complète, s'il avait confié à un organisme indépendant et responsable l'exercice d'une mission, que la sienne si considérable, empêche de remplir de façon efficace.

Intervenant par la nomination des membres, dont d'aucuns pourraient être recrutés d'autre manière, intervenant par voie de subsides considérables, l'État aurait la certitude de l'accomplissement en pleine conscience d'une partie de sa tâche si écrasante. Personne civile, capable de recevoir, la Commission des monuments historiques, présidée par le ministre des Beaux-Arts, donnant d'une part satisfaction aux légitimes exigences du pouvoir, de l'autre, acquérant les suffrages de ceux, que l'extension indéfinie des services administratifs effraie, poursuivrait sa mission sans se heurter aux difficultés que l'administration rencontre.

Obtenant par legs ou donations ce que l'on refuserait à l'État, conservant son propre patrimoine, veillant sur celui des pouvoirs publics si ceux-ci consentaient à les lui confier, la commission rénovée *classerait* dans le vrai sens du mot, et ajouterait aux biens cités ceux des particuliers. Non point que violant l'article II de la Constitution on leur enlèverait, sans indemnité juste et préalable, le droit absolu, inviolable, de disposer de sa propre chose, mais indiquant la valeur artistique et archéologique du monument, obligeant même dans ce but le propriétaire en vertu d'un droit de police qui ne limite en rien son droit de propriété, à subir sur l'immeuble une marque apparente comme à Tunis, Danemarck, Finlande où à avertir l'État ou la Commission de ses projets.

Ainsi on aurait la certitude qu'un jour ce monument ne disparaîtrait point sans retour avant qu'aucune intervention ne soit possible.

Et dans le but de réprimer cet abus du droit de propriété sur un objet que des motifs supérieurs doivent faire respecter, ne pourrait-on proclamer, au profit de la Commission des monuments, un droit d'expropriation spécial, plus rapide que celui résultant de la loi ordinaire, et suspensif de toute modification en cours, moyennant l'indemnité prévue. Aussi consacrer par la loi, permettre d'obtenir par expropriation, ce que le Conseil communal de Bruxelles obtient par contrat, et à grand peine, de ses administrés, une servitude *non modificandi* qui n'entraînerait point pour cela nécessairement l'expropriation de tout l'édifice.

D'autres mesures viendraient compléter celles là, défense de modifier ou détruire, sans intervention de la Commission, les biens classés, meubles et immeubles, de l'État, de la province, des communes, des établissements publics.

Suspension des lois de servitudes (alignement, etc.) par rapport à tous les immeubles classés (loi française), exemptions de droits pour tous actes se rapportant à la préservation de ces édifices (loi hongroise), droits pour les propriétaires de soumettre leurs propriétés au classement et de lui faire donner un caractère réel (loi française, anglaise, etc.).

Je ne puis entrer dans les détails et compléter cette esquisse rapide d'un ensemble de mesures à prendre. Je me borne à les indiquer, laissant à d'autres plus compétents, le soin de vérifier leur justesse et leur efficacité.

Au cours de cette étude, sans cesse nous avons invoqué l'intervention des pouvoirs publics, nous avons recouru à la protection légale comme si, seule, elle était la bonne et la vraie.

J'allais presque oublier de le dire, qu'est somme toute la protection de l'État, à quoi servent les mesures législatives les plus draconiennes si elles ne trouvent écho dans le public, et si le bon sens, le respect, la compréhension de celui-ci ne les viennent sanctionner.

Les pouvoirs publics ont-ils empêché les destructions de nos plus beaux monuments, même aux époques les moins éloignées de notre histoire. L'état déplorable du château des Comtes ne résulte-t-il point de l'incurie d'une administration qui le vendit aux enchères? Faut-il même remonter aux époques où un grand souffle de vandalisme couvrait notre pays de ruines?

Petit à petit et surtout en notre siècle, se sont démolis nos joyaux architecturaux, s'est dissipé un héritage de générations innombrables.

Et la grande cause de ces délapidations, c'est l'ignorance. C'est parce qu'on a négligé d'enseigner à tous, le respect religieux des choses anciennes, c'est parce qu'on n'a point assez dit au peuple ce que ces vieilles pierres et ces choses poussiéreuses racontaient, la vie héroïque et simple de nos aïeux, l'art superbe du passé, la gloire séculaire de la patrie flamande.

Aujourd'hui, Messieurs, vous le lui dites, vous le dites en parole et en actes.

Votre œuvre n'est si grande que parce qu'elle consiste à enseigner à ce peuple son art et son histoire de jadis pour qu'aujourd'hui, il en reste digne.
